

These two States, therefore, having obtained the two-thirds majority, are elected members of the Trusteeship Council.

The resolution on which we are to vote, therefore, reads as follows:

"The General Assembly elects two members of the Trusteeship Council:

IRAQ and MEXICO."

We shall take a vote on this resolution by show of hands.

Decision: *The resolution was adopted unanimously.*

The meeting rose at 1.15 p.m.

SIXTY-FOURTH PLENARY MEETING

*Held on Saturday, 14 December 1946,
at 2.30 p.m.*

CONTENTS

	<i>Page</i>
181. Future Status of South West Africa: report of the Fourth Committee: resolution	1323
182. Regional Conferences of Representatives of Non-Self-Governing Territories: report of the Fourth Committee: resolution	1327
183. Transmission of Information by Members under Article 73e of the Charter: report of the Fourth Committee: resolution	1357

President: Mr. P.-H. SPAAK (Belgium).

181. Future Status of South West Africa: report of the Fourth Committee; resolution (documents A/250, A/250/Add.1, A/250/Add.1/Rev.1 and A/250/Add.2)

The PRESIDENT (*translated from French*): We can now come to the debate on the report of the Fourth Committee concerning the statement by the Union of South Africa on the outcome of its consultations with the peoples of South West Africa as to the future status of the territory under mandate and the implementation of the wishes thus expressed (annex 76).

You have all received copies of the report. If the Rapporteur has any comment to offer, I will gladly give him the floor, but I do not think there is any need to read the report aloud. We can dispense with that formality.

Mr. LISICKY (Czechoslovakia), Rapporteur (*translated from French*): The report has been circulated to all the delegations and I think it is unnecessary to read it from the platform.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Lannung, representative of Denmark.

Mr. LANNUNG (Denmark): The question of the suggested incorporation of South West Africa in the Union of South Africa has

Par conséquent, ces deux pays, ayant obtenu la majorité des deux tiers, sont nommés membres du Conseil de tutelle.

Dès lors, la résolution sur laquelle nous devons voter est libellée de la façon suivante:

"L'Assemblée générale nomme membres du Conseil de tutelle les deux Etats suivants:

IRAK et MEXIQUE."

Nous allons voter à main levée sur le texte de cette résolution.

Décision: *La résolution est adoptée à l'unanimité.*

La séance est levée à 13 h. 15.

SOIXANTE-QUATRIÈME SEANCE PLENIERE

*Tenue le samedi 14 décembre 1946,
à 14 h. 30.*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
181. Statut futur du Sud-Ouest Africain. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution	1323
182. Conférences régionales de représentants des territoires non autonomes. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution	1327
183. Transmission des renseignements communiqués par les Membres en application de l'Article 73e de la Charte. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution	1357

Président: M. P.-H. SPAAK (Belgique).

181. Statut futur du Sud-Ouest Africain. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution (documents A/250, A/250/Add.1, A/250/Add.1/Rev.1, A/250/Add.2)

Le PRÉSIDENT: Nous commençons la discussion du rapport de la Quatrième Commission concernant la déclaration de l'Union Sud-Africaine sur le résultat de ses conversations poursuivies avec le peuple du Sud-Ouest Africain relativement au statut futur du territoire sous mandat et à la suite à donner aux desiderata exprimés (annexe 76).

Vous êtes en possession de ce document. Si le Rapporteur désire présenter des observations, je lui donnerai volontiers la parole, mais je n'estime pas qu'il soit utile de donner lecture du document; nous pouvons nous dispenser de cette formalité.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie), Rapporteur: Le rapport est entre les mains des représentants et j'estime qu'il est inutile de venir en donner lecture à la tribune.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Lannung, représentant du Danemark.

M. LANNUNG (Danemark) (*traduit de l'anglais*): La question de l'incorporation envisagée du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine

occupied the Fourth Committee and one of its sub-committees for some considerable time.

After hearing the representative of the Union and after examining a series of draft resolutions, the Sub-Committee, by twelve votes to six and one abstention, approved a draft resolution submitted jointly by the delegations of the United States and Denmark. In substitution of an essential part of the text presented by the Sub-Committee, the full Committee adopted an amendment proposed by the delegation of India by seventeen votes to fifteen with four abstentions, many delegations being absent.

After some negotiations, the three delegations just mentioned have now agreed to submit to the Assembly a joint text in the form of an amendment to the resolution submitted by the Fourth Committee. I am grateful to the delegation of India for co-operating in these negotiations.

We all hope that the Assembly will adopt this resolution as a conciliatory measure destined to achieve a positive result which is generally acceptable.

When considering the proposed resolution, it is in my opinion essential to have a clear view of the purpose and aim to be attained. What do we want to achieve? Our intention should above all be to facilitate the attainment of the best positive practical result from the point of view of fulfilling our wishes with regard to the future status of South West Africa.

In the resolution, it is noted with satisfaction that the Union of South Africa, by presenting this matter to the United Nations, has recognized the interest and concern of the United Nations in the matter of the future status of territories now held under mandate.

The resolution recalls the provisions of Articles 77 and 79 of the Charter, according to which the trusteeship system shall apply to territories now under mandate, as may be subsequently agreed. It also refers to the Assembly resolution of 9 February 1946, urging the placing under trusteeship of territories under mandate. It expressly invites the Union of South Africa to propose for the consideration of the Assembly a trusteeship agreement.

The resolution expresses the desire that agreement may hereafter be reached regarding the future status of South West Africa, and notes that, pending such agreement, the Union will continue to administer the territory in the spirit of the principles laid down in the mandate.

The resolution concludes that the Assembly is unable to accede to the incorporation of South West Africa in the Union, considering that the African inhabitants of South West Africa have not yet secured political autonomy or reached a stage of political development enabling them to express a considered opinion, which the Assembly could recognize, on such an

a occupé pendant assez longtemps la Quatrième Commission et l'une de ses Sous-Commissions.

Après avoir entendu le représentant de l'Union Sud-Africaine et examiné plusieurs projets de résolution, la Sous-Commission, par douze voix contre six et une abstention, a adopté le projet de résolution présenté conjointement par les délégations des Etats-Unis et du Danemark. Toutefois, par dix-sept voix contre quinze et quatre abstentions, de nombreuses délégations étant absentes, la Commission plénière a décidé de remplacer une partie notable du texte présenté par la Sous-Commission, par un amendement proposé par la délégation de l'Inde.

Après avoir négocié pendant un certain temps, les trois délégations précitées se sont mises d'accord maintenant pour soumettre à l'Assemblée un texte commun revêtant la forme d'un amendement à la résolution présentée par la Quatrième Commission. Je suis reconnaissant à la délégation de l'Inde d'avoir bien voulu participer aux négociations.

Nous espérons tous que l'Assemblée adoptera cette résolution comme une mesure transactionnelle propre à aboutir à un résultat positif qui soit acceptable d'une manière générale.

A mon avis il est essentiel, pour examiner la résolution proposée, que nous nous représentions clairement le but à atteindre. Que cherchons-nous? Par-dessus tout, nous devrions nous efforcer d'arriver au résultat pratique le plus concret du point de vue de la réalisation de nos vœux en ce qui concerne le statut futur du Sud-Ouest Africain.

Les auteurs de la résolution expriment leur satisfaction de ce que l'Union Sud-Africaine, en soumettant cette question aux Nations Unies, ait reconnu l'intérêt et la préoccupation des Nations Unies relativement à la question du statut futur des territoires actuellement sous mandat.

Cette résolution rappelle les dispositions des Articles 77 et 79 de la Charte, aux termes desquels le Régime de tutelle s'appliquera à ceux des territoires actuellement sous mandat qui pourront être déterminés par des accords ultérieurs, et se réfère à la résolution du 9 février 1946 par laquelle l'Assemblée invite à placer sous le Régime de tutelle les territoires sous mandat. Aux termes de cette résolution, l'Union Sud-Africaine est formellement invitée à soumettre à l'examen de l'Assemblée un Accord de tutelle.

Les auteurs de ladite résolution expriment le désir qu'un accord puisse intervenir ultérieurement au sujet du statut futur du Sud-Ouest Africain et prennent acte qu'en attendant la conclusion d'un accord de ce genre, l'Union Sud-Africaine continuera à administrer le territoire selon l'esprit du mandat et les principes qui y sont énoncés.

Pour terminer, les auteurs de la résolution déclarent que l'Assemblée n'est pas en mesure d'accepter que le Sud-Ouest Africain soit incorporé à l'Union Sud-Africaine, étant donné que la population africaine du Sud-Ouest Africain ne jouit pas encore de l'autonomie politique, et n'a pas atteint un degré de développement politique qui lui permette d'exprimer, sur une

important question. The final recommendation is, therefore, to the effect that South West Africa be placed under the trusteeship system.

In drafting this resolution, its sponsors have endeavoured to show fairness and loyalty to all concerned and to reach a text which to us seems clear, unequivocal and well founded. Its present wording leaves, I trust, no doubt as to its real purpose, and is, I believe, constructed on an unassailable legal basis. At the same time we have tried to express ourselves in moderate and cautious terms.

On behalf of the Danish delegation, I recommend that my fellow representatives vote for the amendment as presented by the three delegations.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Sir Maharaj Singh, representative of India.

Sir Maharaj SINGH (India): The distinguished representative of Denmark has explained the genesis of this resolution. All that I need say is that we are glad to have been able to assist in the framing of the joint resolution. While the conclusions of the Indian resolution appear in the present resolution, our preamble has been altered so as to include the salient points of both resolutions. The resolution which is before you is self-explanatory, and the Indian delegation commends it to the General Assembly.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Dulles, representative of the United States of America.

Mr. DULLES (United States of America): This joint resolution is a good illustration of how the processes of this Assembly can bring about harmony. We started out with a statement by the delegation of the Union of South Africa, which reported to this Assembly that on the basis of its information, the peoples of the mandated territory of South West Africa desired to be incorporated into the Union of South Africa. It suggested that this Assembly should approve that step. That South African proposal at once gave rise to sharp and strongly expressed differences of opinion. Most of the Member States here came quickly to feel that this Assembly ought not to accede to that suggestion of the Union of South Africa, but there was much difference of opinion among us as to the legal and practical reasons for that conclusion and as to the terms in which it should be couched. Several proposals were strongly debated. Gradually, as views were exchanged, the differences came to seem less momentous, until now it is possible to put forward a resolution sponsored jointly by States which initially were in disagreement.

question aussi importante, une opinion réfléchie que l'Assemblée puisse reconnaître. La dernière recommandation tend donc à placer le Sud-Ouest Africain sous le Régime de la tutelle.

En formulant cette résolution, ses auteurs ont cherché à se montrer impartiaux et loyaux à l'égard de tous les intéressés, et à arriver à un texte qui leur semble clair, ne prêtant à aucune équivoque, et bien fondé. Sous sa forme présente, ce texte ne peut, me semble-t-il, laisser aucun doute quant à son but réel, et il repose, je crois, sur une base juridique inattaquable. Par ailleurs, nous avons essayé de le rédiger en des termes modérés et prudents.

Au nom de la délégation danoise, j'invite les Membres de l'Assemblée à voter pour l'amendement présenté par les trois délégations précitées.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à Sir Maharaj Singh, représentant de l'Inde.

Sir Maharaj SINGH (Inde) (*traduit de l'anglais*): Le distingué représentant du Danemark vient d'exposer l'origine de la résolution dont il s'agit. Tout ce qu'il me reste à dire, c'est que ma délégation est heureuse d'avoir pu collaborer à l'élaboration de cette résolution commune. Alors que les conclusions de la résolution de l'Inde figurent dans la résolution qui nous occupe, son préambule a été modifié afin d'y introduire les points saillants des deux résolutions. La résolution présentée à l'Assemblée est suffisamment explicite, et la délégation de l'Inde la recommande à l'Assemblée générale.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Dulles, représentant des Etats Unis d'Amérique.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La présente résolution commune est un excellent exemple de la façon dont les débats de l'Assemblée peuvent aboutir à un accord harmonieux. Nous avons débuté avec une déclaration de la délégation de l'Union Sud-Africaine qui signalait à l'Assemblée que, d'après les renseignements qu'elle avait recueillis, les populations du territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain désiraient être incorporées dans l'Union Sud-Africaine. Cette délégation proposait que l'Assemblée approuvât cette incorporation. La proposition de la délégation sud-africaine provoqua immédiatement des divergences d'opinion accusées et exprimées avec force. La plupart des Etats Membres représentés ici en vinrent très rapidement à la conclusion que l'Assemblée ne devrait pas accepter la suggestion de l'Union Sud-Africaine, mais il y eut entre les représentants des divergences de vue marquées sur les motifs juridiques et pratiques qui étayaient cette conclusion ainsi que sur les termes dans lesquels elle devait être formulée. Plusieurs propositions firent l'objet de vifs débats. A mesure que ces débats se déroulaient, les divergences apparurent moins graves et, aujourd'hui, il est possible de présenter une résolution soutenue en commun par des Etats qui, à l'origine, étaient en désaccord.

This joint resolution does not give satisfaction to the suggestion of the Union of South Africa. But that denial is couched in terms which, while firm, are courteous and avoid offence and which make a constructive suggestion as to the future.

We believe that this joint resolution constitutes a solution which we can all welcome as a good product of our fellowship here.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Forsyth, representative of the Union of South Africa.

Mr. FORSYTH (Union of South Africa): I shall be very brief on the question that is now before the Assembly.

The overwhelming majority of the peoples of South West Africa, both European and non-European, believe that the incorporation of their country into the Union of South Africa would be in their best political and material interest. They have therefore asked for this incorporation.

The South African delegation, at this second part of the first session of the General Assembly of the United Nations, has spared no effort to explain the circumstances which led to the request for incorporation expressed by the peoples of South West Africa and to present the full facts. The explanation and the full facts are therefore on record and were considered in detail by a committee which, by a two-thirds majority, recommended the adoption of the resolution in rather different terms from the motions now before you. The precise terms of the Sub-Committee's resolution will be found in document A/250, which is before you. On this account, the South African delegation is unable to support either of the draft resolutions. It will therefore abstain from voting on both.

The South African delegation will report back to the peoples of South West Africa and will acquaint them with the contents of any resolution passed. For the rest, the Union Government reserves the position on behalf of the peoples of South West Africa, as it does its own position as the administering authority. In the meantime, as our leader, the Prime Minister of the Union of South Africa, stated in the Fourth Committee, the Union Government will continue to administer the territory in the spirit of the mandate.

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall vote now on the resolution as it stands in document A/250.

Cette résolution commune ne donne pas satisfaction à la demande de l'Union Sud-Africaine; mais le refus qu'elle contient est exprimé en termes qui, bien que fermes, sont courtois, ne blessent pas, et laissent la porte ouverte à une solution constructive pouvant intervenir dans l'avenir.

Nous croyons que cette résolution commune constitue une solution que nous pouvons considérer comme une excellente illustration de l'esprit de collaboration qui anime les Membres de cette Assemblée.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Forsyth, représentant de l'Union Sud-Africaine.

M. FORSYTH (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je ne m'étendrai pas longtemps sur la question qui occupe actuellement l'Assemblée.

Une écrasante majorité des peuples du Sud-Ouest Africain, tant européens que non européens, estime que la meilleure manière de servir leurs intérêts politiques et matériels serait d'incorporer leurs territoires à l'Union Sud-Africaine; elle a donc demandé cette incorporation.

La délégation de l'Union Sud-Africaine n'a épargné aucun effort, lors de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, pour faire connaître les circonstances qui ont conduit les peuples du Sud-Ouest Africain à demander l'incorporation de leurs territoires à l'Union Sud-Africaine, et pour exposer les faits dans leur intégralité. Les explications qu'elle a données, et le complet exposé des faits qu'elle a fournis, se trouvent donc consignés dans les comptes rendus et ont été examinés en détail par une Commission qui, par un vote à la majorité des deux tiers, a recommandé l'adoption d'une résolution dont les termes différaient sensiblement des motions dont l'Assemblée est saisie. Les termes précis de la résolution de la Sous-Commission se trouvent dans le document A/250, que les représentants ont sous les yeux. Pour ces motifs, la délégation de l'Union Sud-Africaine ne peut accepter aucun des deux projets de résolution présentés à l'Assemblée; elle s'abstiendra donc de voter sur l'un comme sur l'autre.

La délégation de l'Union Sud-Africaine rendra compte de son activité aux peuples du Sud-Ouest Africain et leur fera connaître la teneur de toute résolution qui sera adoptée. Quant au reste, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine réserve la position des peuples du Sud-Ouest Africain, au nom de ces peuples, comme il réserve sa propre position en tant qu'autorité chargée de l'administration de ces territoires. En attendant, comme le chef de notre délégation, le Premier Ministre de l'Union Sud-Africaine, l'a déclaré à la Quatrième Commission, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continuera d'administrer le territoire sud-africain selon l'esprit du mandat qu'il a reçu.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre aux voix la résolution qui figure au document A/250.

Mr. DULLES (United States of America): I do not think it is clear on which resolution we are now voting. Are we voting on the joint resolution that has just been presented?

The PRESIDENT (*translated from French*): We are voting on document A/250/Add.1/Rev.1.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): It is not clear how many draft resolutions we have—whether one or two.

The PRESIDENT (*translated from French*): We have only one resolution before us—that contained in document A/250/Add.1/Rev.1, entitled "Delegations of Denmark, India and the United States: amendment to the resolution submitted by the Fourth Committee". Its authors have advocated it from the platform. I take it that this is the text on which the Assembly wishes to vote?

I think it would be wise to vote by roll-call, because I do not want to make a mistake in the count. Representatives in favour of the resolution will say "Yes", and those against will say "No".

*Does not agree with English text in
JUN No. 63, Suppl. A, p. 679 2/3
A vote was taken by roll-call.*

The PRESIDENT (*translated from French*): The result of the voting is as follows:

Votes for: Afghanistan, Argentina, Belgium, Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Guatemala, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, Paraguay, Philippine Republic, Poland, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, United States of America, Uruguay, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Abstentions: Australia, Brazil, France, Greece, Netherlands, New Zealand, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom.

Decision: The resolution was adopted by thirty-seven votes, with nine abstentions. Eight Members were absent.

182. Regional Conferences of Representatives of Non-Self-Governing Territories: Report of the Fourth Committee; resolution (documents A/251 and A/251/Add.1)

The PRESIDENT (*translated from French*): Our next item is the discussion of the report on regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories (annex 77).

I call upon Mr. Lisicky, Rapporteur.

Mr. LISICKY (Czechoslovakia), Rapporteur (*translated from French*): I take it that each

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne trouve pas qu'il soit clairement établi sur quelle résolution nous allons maintenant voter. Est-ce bien sur la résolution commune qui vient d'être présentée?

Le PRÉSIDENT: Nous votons sur le document A/250/Add.1/Rev.1.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): Sommes-nous en présence d'un ou de deux projets de résolution?

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une seule résolution, contenue dans le document A/250/Add.1/Rev.1, intitulé: "Projet de résolution présenté par les délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde: amendement à la résolution soumise par la Quatrième Commission." Il a été défendu à la tribune par ses auteurs. C'est bien sur ce texte que l'Assemblée désire voter?

Je crois qu'il est prudent de procéder à un appel nominal pour ce vote, car je ne voudrais pas commettre une erreur de dénombrement. Les représentants en faveur de cette résolution répondront affirmativement et les opposants par la négative.

Le vote a lieu par appel nominal.

Le PRÉSIDENT: Voici le résultat du vote:

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Luxembourg, Mexique, Paraguay, République des Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent: Australie, Brésil, France, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni.

Décision: La résolution est adoptée par trente-sept voix; neuf abstentions sont enregistrées; huit Membres, étant absents, n'ont pas pris part au vote.

182. Conférences régionales de représentants des territoires non autonomes. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution (documents A/251 et 251/Add.1)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la discussion du rapport sur les conférences régionales de représentants des territoires non autonomes (annexe 77).

La parole est à M. Lisicky, Rapporteur.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie), Rapporteur: Je pense que chaque représentant a été à même

representative has been able to study the report and the draft resolution, and it would therefore seem unnecessary to read them aloud.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Romulo, representative of the Philippine Republic.

Mr. ROMULO (Philippine Republic): The resolution calling for regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Peoples comes before the General Assembly at a propitious moment. On at least three occasions during this first session of the Assembly, once in London and twice, more recently, in New York, the United Nations has gone on record as favouring a more enlightened and progressive policy in dealing with racial issues and colonial problems.

In the humble view of the Philippine delegation, Chapters XI, XII and XIII are the heart of the Charter of the United Nations. Here is to be found the just and humanitarian solicitude for the welfare of the subject peoples which is the principal mark of the reawakened conscience of the post-war world. Chapters XII and XIII, which are concerned with the establishment of the trusteeship system and the Trusteeship Council, are now happily on the way to proper implementation. To perform a similar service with respect to Chapter XI, which is somewhat more vaguely concerned with the well-being of Non-Self-Governing Peoples, other than those inhabiting Trust Territories, is the purpose of the resolution now before the Assembly.

The resolution seeks to carry one logical step further the action taken by the General Assembly last February, when it asked the mandatory Powers to submit to the Secretary-General of the United Nations, in accordance with Article 73, paragraph e of the Charter, information on the Non-Self-Governing Territories for which they have assumed responsibility. No one can doubt the value of such information. As a matter of fact, the Assembly will soon consider a proposal already approved in committee to create a special body to process this valuable information.

But, however valuable the information provided by the metropolitan Powers may prove to be, the Philippine delegation believes it to be none the less essential that the Non-Self-Governing Peoples be given an opportunity to submit the facts in their own lands as they know them, and to voice their own aspirations.

We consider this necessary, not because we are inclined to distrust the information submitted by the metropolitan Powers—we have full faith in them—but because it would be in keeping with the principle of dispassionate enquiry to know all the pertinent facts and to secure the testimony of various witnesses. In moving the regional resolution on this subject, the Philip-

pe de prendre connaissance du rapport et du projet de résolution. J'estime, par conséquent, qu'il est inutile d'en répéter la lecture.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Romulo, représentant de la République des Philippines.

M. ROMULO (République des Philippines) (*traduit de l'anglais*): C'est à un moment propice que la résolution prévoyant la convocation de conférences régionales de représentants de territoires non autonomes vient devant l'Assemblée générale. A trois reprises au moins durant cette première session de l'Assemblée, une fois à Londres et deux fois, plus récemment, à New-York, l'Organisation des Nations Unies s'est déclarée nettement en faveur d'une politique éclairée et progressive à l'égard des problèmes ethniques et des questions coloniales.

De l'humble avis de la délégation des Philippines, les Chapitres XI, XII, et XIII constituent la partie essentielle de la Charte des Nations Unies. C'est là que l'on retrouve cette sollicitude, empreinte de justice et d'humanité à l'égard du bien-être des peuples en état de dépendance, qui est la principale manifestation du réveil de conscience qui s'est produit dans le monde au lendemain de la guerre. Déjà les Chapitres XII et XIII, qui visent l'établissement du Régime de tutelle et la constitution du Conseil de tutelle, sont en bonne voie d'application. La résolution qui est soumise à l'Assemblée tend à ce qu'il en soit de même pour le Chapitre XI, qui traite, d'une façon d'ailleurs un peu plus vague, du bien-être des populations qui ne se gouvernent pas elles-mêmes autres que celles qui habitent les territoires sous tutelle.

Cette résolution tend à donner suite, par une mesure logique, à l'action entreprise par l'Assemblée générale en février dernier; l'Assemblée a alors invité, en application du paragraphe e de l'Article 73 de la Charte, les Puissances mandataires à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies des renseignements sur les territoires non autonomes dont elles sont responsables. Personne ne peut mettre en doute la valeur des informations en question. D'ailleurs, l'Assemblée va bientôt avoir à examiner une proposition déjà approuvée en commission, et qui tend à créer un organisme spécial chargé d'utiliser cette importante documentation.

Si précieux que puissent être les renseignements que les Puissances métropolitaines fourniront, la délégation des Philippines estime indispensable que les peuples non autonomes aient la possibilité de faire connaître la situation exacte qui règne dans leurs territoires, telle qu'ils la connaissent, et d'exprimer leurs aspirations.

Nous pensons que cela est nécessaire, non pas parce que nous avons tendance à mettre en doute le bien-fondé des renseignements qui ont été communiqués par les Puissances métropolitaines—nous leur faisons le plus grand crédit—mais parce que ce serait parfaitement en harmonie avec le principe d'une enquête impartiale destinée à rassembler tous les faits perti-

pine delegation was inspired by the simple motive of carrying to its logical conclusion the generous impulse which was written into Chapter XI of the Charter.

In proof of the sincerity of our motive, I shall now reveal that we entered into consultations which resulted in the modification of our original proposal, precisely for the purpose of accommodating the points of view of some of the metropolitan Powers. Although we have a certain distaste for the altogether too common tactic of smothering proposals beneath a mass of legalistic formulas, we readily took part in these consultations, in the earnest hope of steering our proposal clear of constitutional objections and of securing for it the consent, if not the support, of the metropolitan Powers.

We were all the more willing to do this because we realized that our proposal calls for a novel political experiment in an uncharted field. There may be those who wonder why the Philippine delegation has interested itself so wholeheartedly in this question. The reason is simple. We are asking, for the Non-Self-Governing Peoples today, exactly the same opportunity for self-expression that we Filipinos enjoyed for forty years, in our relations with the United States of America. We are proceeding on the assumption that what was done in our country can and should be done elsewhere, for the sake of the peace, progress and security of the world, and with similar beneficial results.

We have seen enough violence in our time to make us hope that the method of conciliation and agreement might replace the method of revolt and revolution in advancing the cause of Non-Self-Governing Peoples. We are solemnly pledged to the first method by our common allegiance to the Charter. We must seek the path of peace which, happily, in this case, is also the path of progress for the dependent peoples and of decent self-respect for the colonial Powers.

I should like at this juncture to make an earnest plea to the metropolitan Powers to take one more step forward from the enlightened position which they took in San Francisco of their own free will and volition, when they approved Chapter XI of the Charter of the United Nations. I come from the Philippines, and we Filipinos have lived too long under the domination of other nations not to realize that it is not an easy matter for a country to relinquish authority in any degree, anywhere, or to renounce advantages to which it has been accustomed.

But the world moves. Life is never static, and there is nothing so expressive of the eternal forward movement of life as the irrepresible

nents et à s'assurer du témoignage de témoins variés. En présentant sur ce sujet la résolution concernant les conférences régionales, la délégation des Philippines recherchait seulement à mettre en application et à conduire jusqu'à sa conclusion logique, l'impulsion généreuse contenue dans le Chapitre XI de la Charte.

Comme preuve de la pureté de nos intentions, je tiens à rendre maintenant public le fait que nous avons entamé des consultations qui ont entraîné la modification de notre première proposition, justement pour ajuster les points de vue différents de certaines des Puissances métropolitaines. Bien que nous ayons une répugnance à l'égard de la tactique trop bien connue qui consiste à noyer les propositions sous une masse de formules juridiques, nous avons participé volontiers à ces consultations dans l'espoir sincère d'éviter les objections constitutionnelles que l'on pourrait faire à notre proposition et d'obtenir, sinon l'appui, du moins l'assentiment des Puissances métropolitaines.

Nous sommes d'autant plus désireux de le faire que nous sentons que notre proposition tend à faire une expérience politique nouvelle dans un domaine encore inexploré. Certains pourraient se demander pourquoi la délégation des Philippines porte un si grand intérêt à cette question. La raison en est simple. Nous demandons aujourd'hui, pour les peuples ne se gouvernant pas eux-mêmes, exactement la même liberté de faire entendre leurs voix que celle dont nous, Philippines, bénéficions depuis quarante ans dans nos relations avec les Etats-Unis d'Amérique. Nous sommes animés par la conviction que ce qui a été fait dans notre pays peut et doit être fait ailleurs dans l'intérêt de la paix, du progrès et de la sécurité du monde, afin de produire les mêmes heureux résultats.

Nous avons été, de notre temps, les témoins d'assez de violences pour espérer que les méthodes de conciliation et d'accord puissent remplacer celles de la révolte et de la révolution, au service des peuples ne se gouvernant pas eux-mêmes. Nous nous sommes solennellement engagés à appliquer ces méthodes par notre commune acceptation de la Charte. Nous devons rechercher le chemin de la paix qui, heureusement, dans ce cas, est également pour les peuples dépendants, celui du progrès, et, pour les Puissances coloniales, celui du respect d'elles-mêmes.

Je voudrais ici adresser un appel pressant aux Puissances métropolitaines et leur demander d'aller plus loin encore qu'elles ne l'ont fait à San-Francisco où, témoignant de leur esprit de progrès, elles ont approuvé volontairement et de leur plein gré le Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Je suis philippin et nous, Philippines, avons trop longtemps vécu sous la domination d'autres nations pour ne pas nous rendre compte que ce n'est pas chose facile pour un pays que d'abandonner la moindre parcelle de son autorité, où que ce soit, ou de renoncer aux avantages auxquels il est habitué.

Mais le monde change; la vie n'est jamais statique, et rien n'exprime davantage son éternelle marche en avant que l'irrésistible instinct

instinct of freedom. History is on the side of freedom, and whoever stands in the path of history does so in considerable danger of embarrassment and grief. You all know this from the experience of your own respective countries, many of which, until but recently, have groaned under the heel of the invader. Your own peoples, who have so gallantly fought the forces of oppression, have provided the unforgettable example for all the nations to follow. You cannot cancel that example, for it has been burned deep into the hearts and minds of men everywhere.

The recent events in India and the Philippines are premonitory of the future course of history in the colonial areas. I am not saying that this course is easy and smooth but when you consider parallel events in Indonesia and in Indo-China, it would seem that a policy of peaceful and gradual evolution towards self-government and ultimate independence on a fixed date, is one to be preferred to a violent solution by arms.

The declaration regarding Non-Self-Governing Territories is one of the noblest portions of the Charter, and the metropolitan Powers did themselves great honour, in San Francisco, in agreeing to its inclusion. The resolution now before the General Assembly is admittedly in the immediate interest of Non-Self-Governing Peoples. But none can honestly deny that, in the long run, it is also in the interest of the metropolitan Powers themselves.

The Philippine delegation submitted its original resolution on this matter in absolute good faith, and in the confidence that the objective to be achieved would receive universal approval. We were not disappointed. Most of the delegations that took part in the discussion, including those of the metropolitan Powers, agreed that it is in the spirit of the Charter to assist the dependent peoples in their progress towards increased well-being and self-government.

There was, it is true, some variance of opinion regarding the method to be employed for the achievement of these ends. One such method is embodied in the resolution now before the General Assembly. Others which have been presented are doubtless worthy of consideration. Our attitude on this question is that we are primarily interested in seeing this enlightened principle validated by some concrete action, leaving the question of method to the collective goodwill and wisdom of the General Assembly. Our faith in the good judgment of the Assembly is such that we do not believe that it will be deterred, by disagreements on methods of execution, from accepting the central principle of the resolution.

de liberté. L'histoire est du côté de la liberté; et quiconque se met en travers de son chemin ne le fait pas sans s'exposer à de grandes difficultés et à d'amers regrets. Cela, vous l'avez tout appris par l'histoire de vos propres pays dont beaucoup gémissaient encore tout récemment sous la botte de l'envahisseur. Vos peuples qui ont si vaillamment combattu les forces de l'oppression ont donné à toutes les nations un exemple inoubliable. Vous ne pouvez pas effacer cet exemple, car il s'est gravé au plus profond du cœur et de l'esprit de tous les hommes.

Les événements dont l'Inde et les Philippines ont été récemment le théâtre font présager le cours que prendra l'histoire dans les régions coloniales. Je ne dis pas qu'elle n'y rencontrera ni difficultés ni obstacles, mais lorsqu'on voit se produire des événements analogues en Indonésie et en Indochine, il semble qu'une politique d'évolution pacifique et progressive des peuples de ces régions vers l'autonomie et l'indépendance finale, à une date déterminée, soit préférable à une solution violente par les armes.

La déclaration relative aux territoires non autonomes figure parmi les passages les plus nobles de la Charte et, en acceptant son introduction, les Puissances métropolitaines se sont acquises, à San-Francisco, un mérite considérable. La résolution d'aujourd'hui est indiscutablement dans l'intérêt immédiat des peuples non autonomes, mais nul ne peut contester sérieusement qu'en fin de compte, elle doive aussi servir les intérêts des Puissances métropolitaines elles-mêmes.

C'est en toute bonne foi que la délégation des Philippines a présenté sa résolution primitive sur cette question, et avec la conviction que l'objectif auquel elle tendait serait unanimement approuvé. Cet espoir n'a pas été déçu. La plupart des délégations qui ont participé à la discussion, y compris celles des Puissances métropolitaines, ont reconnu qu'il est conforme à l'esprit de la Charte de faciliter l'évolution des peuples dépendants vers une prospérité plus grande et vers la capacité à s'administrer eux-mêmes.

Il y a eu, sans doute, quelques divergences d'opinion en ce qui concerne la méthode à suivre pour atteindre cet objectif. La résolution que l'Assemblée générale a devant elle en propose une qui pourrait être adoptée. On en a suggéré d'autres qui sont certainement dignes d'examen. Devant un tel problème, notre attitude est la suivante: ce à quoi nous tenons par-dessus tout, c'est à voir le noble principe de la Charte se concrétiser dans des mesures déterminées; quant à la question de méthode, nous nous en remettons à l'esprit de bonne volonté et à la sagesse de l'Assemblée générale. Notre foi dans le sain jugement de cette Assemblée est telle que nous sommes persuadés qu'elle ne laissera pas des divergences sur des questions de méthodes de réalisation l'empêcher d'accepter le principe fondamental de cette résolution.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Dulles, representative of the United States of America.

Mr. DULLES (United States of America): The delegation of the United States feels compelled to oppose the pending resolution in its present form. We recognize that, in its purpose, the resolution is laudable, and our Government, in any event, will carry out that purpose. Indeed, at this very minute, we are doing it. The United States has been a pioneer in this matter of regional conferences of Non-Self-Governing Peoples. The first Caribbean Conference demonstrated how much good can be achieved in that way, and we are going to do our best to extend that experiment.

In that respect, I am wholly in accord with everything that has been said by the distinguished representative of the Philippine Republic.

In those circumstances, you may ask why the United States opposes the resolution in its present form. It is because the procedure that the resolution would establish seems to us clearly to violate the basic provisions of the Charter. It ignores the basic distinction between the Trust Territories dealt with by Chapter XII and the non-trust territories that are dealt with by Chapter XI.

You will recall that the Charter recognizes two categories of Non-Self-Governing Territories. One of those categories is Trust Territory, that is territory subject to trusteeship agreements. We have just approved eight such agreements. In the case of those eight Trust Territories—and we hope there will be more—this General Assembly, with the help of the Trusteeship Council, shares authority with the administering Member State as specified in Chapters XII and XIII of the Charter and in the relevant trusteeship agreements.

However, there is a second category of Non-Self-Governing Territories: non-trust territories. They are not subject to trusteeship agreements, and they remain part of the national territory of Member States. According to Chapter XI of the Charter, all Members of the United Nations having territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government, undertake to protect those peoples against abuses and to develop their self-government and free political institutions. That undertaking by Member States expressed in Chapter XI is, as the representative of the Philippines said, one of the most important, probably even the most important provision of the Charter. Its scope is far greater than that of Chapter XII, which deals with Trust Territories. Chapter XI applies to hundreds of millions of people, whereas the trusteeship system, at least as originally established, applies to about fifteen million people. How-

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Dulles, représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis se sent dans l'obligation de s'opposer à la résolution sous sa forme présente. L'objet de cette résolution, nous le reconnaissons, est louable, et notre Gouvernement s'appliquera, en tout état de cause, à le réaliser. Que dis-je? Il s'y applique au moment même où je parle. Dans ce domaine de conférences régionales des peuples non autonomes, les Etats-Unis ont montré la voie. A notre avis, la première Conférence des Caraïbes a prouvé l'efficacité de cette méthode et nous irons de l'avant dans ce sens, résolus à faire de notre mieux pour poursuivre cette expérience.

A cet égard, je me rallie sans réserve à tout ce qu'a dit le distingué représentant de la République des Philippines.

Pourquoi donc, me direz-vous, les Etats-Unis s'opposent-ils, dans ces conditions, à la résolution sous sa forme actuelle? C'est que la procédure que cette résolution tend à établir nous paraît enfreindre manifestement les dispositions fondamentales de la Charte. Elle ne tient aucun compte de la distinction essentielle qui existe entre les territoires sous tutelle visés au Chapitre XII et les territoires non autonomes dont il est question au Chapitre XI.

Vous vous rappelez que la Charte établit deux catégories de territoires ne s'administrant pas eux-mêmes. L'une comprend les territoires sous tutelle, c'est-à-dire placés sous le Régime des Accords de tutelle. Nous venons précisément d'approuver huit Accords de ce genre. Pour ces huit territoires sous tutelle — et nous espérons que ce nombre augmentera — l'Assemblée générale, avec le concours du Conseil de tutelle, partage l'autorité avec l'Etat Membre chargé de l'administration conformément aux stipulations des Chapitres XII et XIII de la Charte et aux Accords de tutelle visant les territoires en question.

Mais il y a aussi une seconde catégorie de territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes: ce sont les territoires qui ne sont pas placés sous le Régime de la tutelle et qui demeurent partie intégrante du territoire national d'Etats Membres. En vertu du Chapitre XI de la Charte, tout Membre des Nations Unies ayant des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore elles-mêmes s'engage à protéger ces populations contre les abus, à développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes et d'avoir des institutions politiques libres. Cet engagement de la part d'Etats Membres tel que le formule le Chapitre XI constitue, comme l'honorable représentant des Philippines l'a remarqué, une des dispositions les plus importantes, probablement même la disposition la plus importante, de la Charte. Sa portée est beaucoup plus vaste encore que celle du Chapitre XII qui vise les territoires sous tutelle. Le Cha-

ever, the difference between Chapter XI and Chapter XII is not merely a difference in scope. A vital difference is that Chapter XI depends for implementation upon the governments carrying out their pledges. The governments do not, by Chapter XI, share their governmental authority with the Assembly.

There are many people who would have liked to extend the trusteeship system and the authority of the General Assembly to all territories where the inhabitants are not yet fully self-governing. That was fully debated at San Francisco, and the decision was against it. It is that decision which is written into the Charter. Therefore, unless Non-Self-Governing Territories, through particular agreements, are brought under the trusteeship system, the United Nations has no authority to intervene in such territories. That authority remains with their own national government.

Let me give you a concrete illustration. Among the territories of the United States are Alaska and Hawaii. The peoples of those territories are not as yet fully self-governing, although they are rapidly becoming so. Those peoples are not, and will not be, under the trusteeship system. Accordingly, under the Charter, their administration remains, and remains exclusively, with the Government of the United States.

This resolution, in its present form, does not recognize that simple fact. It assumes that the United Nations has a right, itself, to implement the provisions of Chapter XI. It instructs the Economic and Social Council, acting jointly and on an equal footing with the governments concerned, to call conferences of representatives of the Non-Self-Governing Territories.

That, in our opinion, is clearly unconstitutional. That was an aspect of the original Philippine resolution which the Philippine delegation eliminated after extensive discussion in our Sixth Committee, the Legal Committee. It was also eliminated in the Sub-Committee of the Fourth Committee.

The United States, in sub-committee and in full committee, heartily supported the Philippine resolution, which was approved in the Sub-Committee by a vote of nine to three, and rejected in the full Committee, by a vote of only seventeen to fifteen, at a poorly attended Sunday morning meeting and under rules which limited debate. That Philippine resolution, which we

pitre XI s'applique à des centaines de millions d'êtres humains, tandis que le Régime de tutelle, du moins à son origine, ne couvre qu'environ quinze millions d'âmes. Toutefois, la différence entre le Chapitre XI et le Chapitre XII ne porte pas seulement sur le champ d'application; il existe en outre, une différence capitale du fait que l'application du Chapitre XI dépend de l'exécution par les Gouvernements intéressés de leurs engagements, ces Gouvernements ne partageant pas, aux termes du Chapitre XI, leur autorité gouvernementale avec l'Assemblée.

Nombreux sont ceux qui auraient souhaité étendre le système de tutelle et l'autorité de l'Assemblée générale à tous les territoires dont les habitants ne s'administrent pas encore eux-mêmes. C'est là une question qui a été débattue à fond à San-Francisco et elle a été résolue par la négative, comme en fait foi le texte même de la Charte. Dans ces conditions, et jusqu'à ce que d'autres territoires non autonomes soient, par la voie d'accords particuliers, placés sous le Régime de la tutelle, l'Organisation des Nations Unies n'a pas qualité pour intervenir dans ces territoires. C'est un pouvoir qui reste entre les mains de leur Gouvernement national.

Je prendrai, si vous le voulez bien, un exemple concret. Au nombre des territoires des Etats-Unis d'Amérique se trouvent l'Alaska et les îles Hawaï. Les populations de ces territoires ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, bien qu'elles évoluent rapidement dans ce sens. Elles ne sont pas et ne seront pas placées sous le Régime de tutelle. Par suite, et aux termes mêmes de la Charte, leur administration reste, et reste exclusivement, entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

La résolution, telle qu'elle est présentée, ne tient pas compte de ce fait. Elle suppose que l'Organisation des Nations Unies a, d'elle-même, le droit de donner effet aux dispositions du Chapitre XI. Elle charge le Conseil économique et social, agissant conjointement et de pair avec les Gouvernements intéressés, de convoquer des conférences de représentants de territoires non autonomes.

Ceci constitue, à notre avis, une proposition nettement anticonstitutionnelle. Ainsi se trouve repris un des points de la résolution originelle des Philippines que la délégation de ce pays a retranché elle-même après une discussion approfondie, qui s'est poursuivie au sein de notre Sixième Commission ou Commission juridique. La Sous-Commission de la Quatrième Commission a, de son côté, procédé à la même élimination.

Tant à la Sous-Commission qu'à la Commission plénière, les Etats-Unis d'Amérique ont chaleureusement appuyé la résolution des Philippines, laquelle a été approuvée à la Sous-Commission, par neuf voix contre trois, puis rejetée en Commission plénière par dix-sept voix seulement contre quinze, au cours d'une séance de dimanche matin où les représentants étaient peu

supported, and which was approved by the Sub-Committee, reads as follows:

“Recommends to all Members having or assuming responsibilities for the administration of Non-Self-Governing Territories that the promising steps now being made on a regional basis, particularly in connexion with the holding of regional representative conferences, such as in the Caribbean areas, be adopted and developed in other areas in order to give effect to the provisions and the spirit of Chapter XI of the Charter to the end that the traditions, wishes and aspirations of Non-Self-Governing Peoples may be given expression.”

That is the resolution which we supported and which we would support now if it were before this Assembly. But we cannot support the substitute resolution which is actually before this Assembly, since it ignores the basic Charter distinction between trust territory and national territory and would have this Organization play a governmental role within national territory.

This new Organization faces many dangers. Not the least of these is the tendency to usurp authority and disregard the limitations of the Charter, in the hope that in this way desirable ends can be more rapidly achieved. Of course, we want quick realization of the goals of Chapter XI. We want to see everywhere free political institutions.

We do not believe, however, that the General Assembly can constitutionally send the Economic and Social Council on a political mission into the national territory of Member States in order to study conditions there, to ascertain the aspirations of the peoples and to convene the inhabitants into political conferences. We do not believe that there is a single Member State here which would accept, for itself, that intrusion and we believe that the attempt of a majority of the Member States to impose such an intrusion upon a minority will not, in fact, achieve the desired ends.

Chapter XI, like many other provisions of the Charter, depends at the present time essentially upon the voluntary action of the Member States. The attempt to substitute the authority of the United Nations for the authority of Member States within their own territory will not, in reality, make the Charter more effective. Already there is evidence that the present attempt is creating a disposition on the part of the Member States which made the Chapter XI declaration, to restrict, rather than liberalize, the scope of that declaration.

Many of us hope that the United Nations will grow in stature and come to exercise increasing

nombreux et où l'application du règlement est venue restreindre les débats. Telle que nous l'avons appuyée et telle qu'elle a été approuvée par la Sous-Commission, cette résolution des Philippines s'énonçait comme suit :

“Recommande à tous les Membres qui ont ou assument la responsabilité d'administrateur des territoires non autonomes d'adopter et d'étendre à d'autres régions les mesures qui sont actuellement appliquées sur une base régionale, et dont les résultats sont encourageants, particulièrement en ce qui concerne la convocation de conférences régionales de représentants, comme il en existe dans la région des Caraïbes, afin de réaliser la lettre et l'esprit du Chapitre XI de la Charte, et de permettre ainsi aux traditions, aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer.”

Voilà le texte que nous avons appuyé et que nous appuierions encore si c'était celui qui était soumis à l'Assemblée. Mais nous ne pouvons nous rallier au texte qui lui a été substitué, tel qu'il nous est actuellement présenté, étant donné que ce texte fait abstraction de la distinction fondamentale établie par la Charte entre territoire sous tutelle et territoire national, et qu'il tend à amener notre Organisation à jouer un rôle gouvernemental à l'intérieur d'un territoire national.

Notre nouvelle Organisation affronte de nombreux dangers, et la tendance à usurper l'autorité et à ne pas se maintenir dans les limites imposées par la Charte dans l'espoir que l'on pourra ainsi obtenir plus rapidement les résultats désirables, n'est pas le moindre de ces dangers. Bien entendu, nous désirons atteindre rapidement les objectifs du Chapitre XI. Nous voulons voir établir partout de libres institutions politiques.

Nous ne pensons cependant pas que, constitutionnellement, l'Assemblée générale soit autorisée à envoyer le Conseil économique et social en mission politique sur le territoire national des Etats Membres pour y étudier les conditions qui y règnent, déterminer les aspirations des habitants et convoquer ceux-ci à des conférences politiques. Nous ne pensons pas qu'il y ait parmi nous un seul Etat Membre qui accepterait pour lui-même cette intrusion, et nous pensons qu'une tentative de la majorité des Etats Membres pour l'imposer à la minorité n'aurait pas le résultat souhaité.

Le Chapitre XI, comme de nombreuses autres dispositions de la Charte, repose essentiellement, pour le moment, sur les actes volontaires des Etats Membres. Une tentative faite pour substituer l'autorité des Nations Unies à l'autorité des Etats Membres sur leur propre territoire n'aboutirait pas, en fait, à une application plus effective de la Charte. Nous sentons déjà que cette tentative est en train de conduire les Etats Membres qui ont fait la déclaration du Chapitre XI à réduire, plutôt qu'à élargir, la portée de cette déclaration.

Nombreux sont ceux qui, parmi nous, espèrent que les Nations Unies se développeront et exer-

authority in the world. That will happen if only constitutional methods are followed. The Preamble of the Charter recognizes that respect for international obligations is the essential foundation of a just and durable peace. If the Members of the United Nations do not themselves respect their own Charter, they are destroying the greatest hope of humanity.

Let me repeat. The United States is not afraid of what this resolution would seek. It is, indeed, our action in the Caribbean area which has suggested the contents of this resolution, and, whatever happens to it, the United States will seek to extend the use of regional conferences in relation to Non-Self-Governing Territories.

It seems to us, however, that the resolution, in its present form, raises a constitutional issue which is fundamental. We are not here dealing with a matter which is incidental and which involves a choice between equally plausible interpretations of ambiguous Charter provisions. We are here dealing with the fundamental issue of whether this organization can assert, within Member States, a political authority equal to that of the national governments themselves. If it can do so once, it can do so again. And no one can predict the consequences of the precedent we are here invited to set. We can, however, assert with confidence that constitutional limitations are, in the long run, the only defence of a minority against the passions of a majority and the emotion of a moment.

Each of us at one time or another may share such passions and such emotions, for we are all human. Each of us at one time or another may be a minority. This Organization will never become what we all hope for it unless there is a determination on the part of all the Members to respect constitutional limitations, even though to do so may in particular cases seem to prevent the rapid attainment of a desired end.

We therefore ask this Assembly to reject this resolution, not because we do not agree with its purpose, but because the means chosen violate the Charter and disrupt the basic tie which holds us together.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Thomas, representative of the United Kingdom.

Mr. THOMAS (United Kingdom): The representative of the Philippine Republic has spoken most eloquently about the development of Non-Self-Governing Territories towards self-government or independence. He has also spoken about the value of regional conferences. These two matters are now in dispute. I share his point of view on that subject, as does the representative of the United States. Indeed, the United Kingdom can claim that it was on its initiative that

ceront une autorité grandissante dans le monde. Cela se produira seulement si l'on suit des méthodes constitutionnelles. Le Préambule de la Charte proclame que le respect des obligations internationales est le fondement essentiel d'une paix juste et durable. Si les Membres des Nations Unies eux-mêmes ne respectent pas leur propre Charte, ils réduisent à néant le plus grand espoir de l'humanité.

Je répète que les Etats-Unis n'éprouvent aucune crainte à l'égard de cette résolution et des fins qu'elle se propose. En effet, c'est notre action dans la région des Caraïbes qui a inspiré cette résolution. Et quel que soit le sort de cette résolution, les Etats-Unis chercheront toujours à étendre la pratique des conférences régionales en ce qui concerne les territoires non autonomes.

Mais il nous semble que cette résolution, dans sa forme actuelle, soulève un problème constitutionnel fondamental. Nous ne discutons pas ici une question accessoire n'impliquant qu'un choix à faire entre différentes interprétations plausibles d'articles ambigus de la Charte. Nous traitons ici d'une question fondamentale, à savoir si l'Organisation des Nations Unies peut exercer à l'intérieur des Etats Membres une autorité politique égale à celle des Gouvernements nationaux eux-mêmes. Si elle peut le faire une seule fois, elle pourra le faire de nouveau et personne ne peut prédire les conséquences qui pourront résulter du précédent que nous sommes invités à établir. Nous pouvons, en tout cas, affirmer avec confiance que les limitations constitutionnelles sont, à la longue, la seule défense de la minorité contre les passions de la majorité et les émotions du moment.

Chacun d'entre nous, à un moment ou à un autre, peut partager de telles passions, de telles émotions, car nous sommes humains. Chacun d'entre nous peut, à un moment ou à un autre, faire partie d'une minorité. L'Organisation des Nations Unies ne pourra justifier les espoirs que nous avons mis en elle que si tous ses Membres s'engagent à respecter les limitations constitutionnelles, même si, dans des cas particuliers, le respect de ces limitations semble retarder la réalisation de la fin désirée.

Nous demandons donc à l'Assemblée de repousser la résolution proposée, cela, non parce que nous n'approuvons pas les buts qu'elle poursuit, mais parce que les moyens qu'elle préconise constituent une violation de la Charte et, de ce fait, brisent le lien qui nous unit.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Thomas, représentant du Royaume-Uni.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la République des Philippines vient de prononcer un discours éloquent sur la nécessité de conduire à l'autonomie et l'indépendance les territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes. Il a également parlé de l'intérêt que présentent les conférences régionales. Ces deux principes ne sont pas contestés. Comme le représentant des Etats-Unis, je partage son opinion sur ce sujet. En effet, le

Chapter XI was introduced into the Charter, and we desire to see the fullest use made of that Chapter.

What is at stake now is something rather different, and I would draw the attention of the Assembly to several fundamental objections to the resolution as it now stands which will force us to vote against it, even though we have the most complete sympathy with the aims which led it to be introduced.

The first objection arises from the procedure adopted for handling this matter. As originally introduced, the resolution gave rise to certain fundamental objections. For that reason it was referred simultaneously to the Fourth Committee and the Sixth Committee. In the course of the discussions in the Sixth Committee, the objections were realized, and the delegation of the Philippines rewrote the resolution and introduced it in another form. In that form my delegation supported it and would be very ready to support it today if it had come before us.

Unfortunately, an amendment was introduced on the proposition of the Soviet Union, and it was also subsequently amended by the Ukrainian delegation. As a result, we have, I am afraid, got ourselves into such a tangle that the only way to deal with it now is to oppose the resolution. I am sorry for this, because I think that in the amended form, as it was reintroduced into the Fourth Committee, the Philippine resolution would have had considerable value in drawing attention to the regional conferences and the way in which Non-Self-Governing Territories can participate in them. I am sorry, but we have now come to a very difficult position with regard to the resolution.

The next objection to which I wish to refer is that the resolution, as now drafted, misconceives the state of affairs in Non-Self-Governing Territories. It says in its last words: "in order to give to the peoples of Non-Self-Governing Territories the opportunity of expressing their wishes and aspirations". No one who knows the Non-Self-Governing Territories administered by the United Kingdom, at any rate, could fail to realize that this completely misconceives the position.

There is very complete freedom of expression of opinion in these territories. They have their own legislative councils. In our West African colonies, for example, there is already a majority of unofficial African members on these legislative councils, and, of course, they express their wishes and aspirations very freely. Their wishes and aspirations are expressed to the local government organs. They are expressed through a free Press. I wish that I could have brought some of the West African newspapers written by Africans for Africans to this Assembly, so that you could see for yourselves. You would have no doubt that they very freely express their wishes and aspira-

Royaume-Uni peut prétendre que c'est sur son initiative que le Chapitre XI a été incorporé à la Charte, et nous désirons que cet instrument soit utilisé le plus largement possible.

La question qui nous occupe est assez différente. Je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur plusieurs objections fondamentales que soulève la résolution telle qu'elle est maintenant rédigée, et qui nous obligeront à voter contre elle, bien que nous soyons pleinement en faveur des buts recherchés.

La première objection concerne la procédure adoptée pour traiter ce problème. Dans sa première rédaction, la résolution donnait lieu déjà à certaines objections de caractère fondamental, en raison desquelles elle a été renvoyée simultanément aux Quatrième et Sixième Commissions. Lors des débats devant la Sixième Commission, il a été tenu compte de nos objections; la délégation des Philippines a, en conséquence, modifié le texte de la résolution. La délégation du Royaume-Uni a approuvé cette nouvelle rédaction et serait toute prête à appuyer encore aujourd'hui la résolution si elle nous était présentée sous cette forme.

Malheureusement, un amendement a été introduit sur la proposition de l'Union soviétique, amendement lui-même modifié par la délégation de l'Ukraine, et cela nous a valu une telle confusion que, je le crains, le seul moyen d'en sortir est de s'opposer à la résolution. J'en suis désolé, car, à mon avis, la résolution des Philippines, sous la forme modifiée où elle a été présentée à nouveau à la Quatrième Commission, aurait eu une valeur considérable du fait qu'elle aurait attiré l'attention sur les conférences régionales et sur le mode de participation des territoires non autonomes à ces conférences. J'en suis désolé, mais nous nous trouvons, maintenant, à l'égard de la résolution, dans une position très difficile.

Je veux maintenant parler d'une autre objection: la résolution, dans sa rédaction actuelle, donne une idée fautive de l'état de choses qui règne dans les territoires non autonomes. Les tout derniers mots de la résolution disent: "dans le but de donner aux populations des territoires non autonomes l'occasion d'exprimer leurs désirs et leurs aspirations". Il n'est, en tout cas, personne qui, connaissant les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni, ne puisse constater l'erreur totale commise dans l'appréciation de la situation.

Ces territoires jouissent d'une complète liberté d'expression de leur opinion. Ils possèdent leurs propres conseils législatifs. Dans nos colonies de l'Ouest Africain, par exemple, il existe déjà, dans ces conseils législatifs, une majorité de membres africains qui ne sont pas des fonctionnaires et qui, évidemment, expriment très librement leurs vœux et leurs aspirations. Ces vœux et ces aspirations sont présentés aux organismes du gouvernement local. Ils sont exprimés par une presse libre. Je voudrais avoir eu la possibilité, à cette Assemblée, de mettre sous vos yeux quelques-uns des journaux de l'Ouest Africain écrits par des Africains pour des Afri-

tions. They express them again through trade unions and co-operative societies, in letters to Members of Parliament in the United Kingdom, to various organizations in the United Kingdom, and so on. In other words, there is a very complete freedom of expression in these Non-Self-Governing Territories for which the United Kingdom is responsible.

I now pass to a still more serious objection which has been referred to by the representative of the United States. In two very important respects, the resolution as now drafted is incompatible with the Charter.

The Charter itself provides no organ for the supervision of the application of Chapter XI. If it had been the intention of the authors to provide such an organ, they would have done so, just as they have provided the Trusteeship Council for Chapters XII and XIII. They deliberately did not do so, and it is outside the Charter to try to introduce the Economic and Social Council into the application of Chapter XI, as is now being done.

The powers and functions of the Economic and Social Council are defined in Article 62; it is true that paragraph 4 of that Article says that the Economic and Social Council "may call, in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences", but that statement is followed by the words: "on matters falling within its competence".

The resolution now before us refers to the peace and security of the world, the political advancement of the peoples of Non-Self-Governing Territories and the opportunity of expressing their wishes and aspirations. These matters, I am afraid, are outside the purview of the Economic and Social Council.

I shall deal lastly with the most serious of all these objections. This resolution, as now drafted, is an infringement of Article 2, paragraph 7 of the Charter because it places the Economic and Social Council alongside the governments of the metropolitan territories, as responsible for calling conferences in territories administered by sovereign governments. This is a serious matter, and we must be careful how we deal with the Charter. We must adhere to it in the spirit and in the letter.

You can well imagine the scene that would take place in the State Department, or in Downing Street, if a letter were received from the Secretary of the Economic and Social Council saying that he proposed to call a conference of Non-Self-Governing Territories next summer and would be glad if we would arrange for representatives to be present from the Gold Coast or wherever it may be.

cains, de façon à vous permettre de vous rendre compte par vous-mêmes de la réalité: alors vous n'auriez aucun doute quant à la liberté avec laquelle les populations en question expriment leurs vœux et leurs aspirations. Elles les font connaître encore par l'organe de leurs syndicats et sociétés coopératives, dans les lettres adressées aux Membres du Parlement du Royaume-Uni, à diverses organisations du Royaume-Uni, etc. En d'autres termes, il règne dans les territoires non autonomes dont le Royaume-Uni a la responsabilité une liberté d'expression totale.

J'en viens maintenant à une objection plus grave encore qu'a mentionnée le représentant des Etats-Unis. Sur deux points d'importance considérable, la résolution, dans sa rédaction actuelle, est incompatible avec la Charte.

La Charte elle-même ne prévoit aucun organisme chargé de contrôler l'application du Chapitre XI. Si l'intention des auteurs avait été de prévoir un tel organisme, ils n'auraient pas manqué de le faire, de même qu'ils ont chargé le Conseil de tutelle de contrôler l'application des Chapitres XII et XIII. Cette omission est donc volontaire, et l'on ne saurait trouver dans la Charte justification de la tentative qui est faite actuellement de faire intervenir le Conseil économique et social dans la mise en œuvre des dispositions du Chapitre XI.

Les pouvoirs et fonctions du Conseil économique et social sont définis par l'Article 62; et il est exact que le paragraphe 4 de cet Article stipule que le Conseil économique et social "peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales", mais cette stipulation est suivie des mots: "sur des questions de sa compétence".

La résolution que nous sommes en train d'examiner a trait à la paix et à la sécurité du monde, au progrès politique des peuples des territoires non autonomes et à la possibilité pour eux d'exprimer leurs désirs et leurs aspirations. Ces questions, je le crains, ne sont pas du ressort du Conseil économique et social.

J'en viens enfin à la plus sérieuse de toutes ces objections. Sous sa forme actuelle, la résolution constitue une violation de l'Article 2, paragraphe 7 de la Charte, parce qu'elle place le Conseil économique et social sur le même plan que les Gouvernements des territoires métropolitains, en lui accordant le droit de convoquer des conférences dans des territoires administrés par des gouvernements souverains. C'est là une question sérieuse et nous devons être prudents dans l'usage que nous faisons de la Charte. Nous devons la respecter dans son esprit comme dans sa lettre.

Il est facile d'imaginer l'impression causée au *State Department*, par exemple, ou à *Downing Street*, à la réception d'une lettre par laquelle le Secrétaire du Conseil économique et social ferait connaître son intention de convoquer pour l'été prochain une conférence des territoires non autonomes et où il exprimerait son désir de nous voir prendre des dispositions assurant la présence à cette conférence de représentants de la Côte de l'Or ou d'autres lieux quels qu'ils soient.

The Charter is explicit on the matter, and we must stick to the Charter. It is for this reason that all the countries administering Non-Self-Governing Territories felt it necessary to make reservations in the Fourth Committee.

In view of these objections, the United Kingdom delegation must invite other delegations to reject the present proposal. And in view of the last consideration which I have mentioned more particularly, the fact that it infringes Article 2, paragraph 7, of the Charter, I must ask that this be treated as an important matter within the meaning of Article 18. It can hardly be denied that it is an important matter when so many delegations, including three of the States mentioned by name in Article 23, the United States, France and the United Kingdom, as well as all the other States administering Non-Self-Governing Territories, have felt it necessary to make reservations. I ask, therefore, that it be treated as an important matter, and I hope the resolution will be decisively rejected by the Assembly.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Menon, representative of India.

Mr. MENON (India): The Indian delegation, in giving its support to the resolution now before the Assembly, would at the outset like to pay tribute to the statements that have been made by the delegations of the United Kingdom and the United States.

It is a matter of great satisfaction for us and of congratulation to the Assembly that, in its essence, namely, the bringing together of the peoples of Non-Self-Governing Territories, and in the matter of the achievement of the purposes which this resolution sets forth, neither the United States nor the United Kingdom has any objections.

That is what we should have expected because their policy, declared several times before the Committees of this Assembly and in the Assembly itself—we do not have to go into history one way or another at the moment—is that their objective, their aim, their basic principles in the administration of Non-Self-Governing Territories is not only to promote their well-being, but also to promote their self-expression.

Therefore, we feel deeply in the debt of the United Kingdom delegation and of the United States delegation in publicly declaring that they have no objection to the essential basis of this resolution.

However, the objection would seem to arise from the way in which we have handled the matter in the Committee. Here, may I say that in any committee and on any subject, one State or a number of States must take some initiative in either putting down a resolution or an amend-

La Charte est parfaitement explicite sur ce sujet et nous devons nous en tenir à la Charte. C'est pourquoi tous les pays qui administrent des territoires non autonomes ont jugé nécessaire de faire des réserves devant la Quatrième Commission.

Etant donné ces objections, la délégation du Royaume-Uni se voit obligée d'inviter les autres délégations à rejeter la présente proposition. En raison de la dernière considération sur laquelle j'ai attiré plus particulièrement l'attention de l'Assemblée, à savoir que cette proposition constitue une violation de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, je dois demander que cette question soit traitée comme une question importante au sens de l'Article 18. Il est difficile de nier l'importance de cette question, alors que de si nombreuses délégations, notamment trois des Etats mentionnés nommément à l'Article 23: les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni, ainsi que tous les autres Etats qui administrent des territoires non autonomes, ont jugé nécessaire de faire des réserves sur cette question. Je demande donc qu'elle soit traitée comme une question importante et j'espère que la proposition sera nettement rejetée par l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Menon, représentant de l'Inde.

M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Inde, en accordant son appui à la résolution déposée devant l'Assemblée tient, dès le début, à rendre hommage aux déclarations des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Nous remarquons avec une satisfaction profonde que ni le Royaume-Uni, ni les Etats-Unis, n'ont élevé d'objection sur le fond de la résolution, à savoir sur le projet de réunir les peuples des territoires non autonomes et d'atteindre les objectifs fixés par cette résolution. Nous nous en réjouissons pour l'Assemblée.

Nous nous attendions à cette attitude car la politique déclarée de ces deux pays, politique affirmée plusieurs fois devant les Commissions de la présente Assemblée et dans l'Assemblée elle-même—nous n'avons pas, pour le moment, et en aucune manière, à faire de l'histoire—est que leur objectif, leur but, leurs principes fondamentaux en ce qui concerne l'administration des territoires non autonomes ne sont pas seulement de favoriser la prospérité, mais aussi de favoriser la libre expression des sentiments des populations.

Nous nous sentons donc profondément obligés vis-à-vis des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour leur déclaration publique, selon laquelle elles ne formulent aucune objection contre le fondement essentiel de la présente résolution.

Toutefois, la manière dont la résolution a été traitée au sein de la Commission peut prêter à objection. M'est-il permis de remarquer que, dans toute Commission, et sur tous sujets, il appartient à un Etat, ou à un certain nombre d'Etats, de prendre l'initiative d'élaborer, soit

ment, but when it comes before us, it is a Committee resolution to which contributions have been made by a large number of people.

We of the Indian delegation will, along with a number of others, support this resolution and claim as much right to its ownership as anybody else. Having said that much, I should now like to deal with the various objections.

First, it is said that this resolution contravenes paragraph 7 of Article 2 of the Charter. We have got into the habit here, when we cannot argue something in very great detail, quoting some Article of the Charter and saying that it is contravened.

Let us look at article 2. It is an article relating to domestic jurisdiction, and it says: "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State, or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter; but this principle . . ."

This resolution does not contemplate intervening in any colonial area. It does not propose taking over the administration of those territories. And what is more, indirectly, paragraph 7 is in favour of the resolution, in this way: Suppose that you wanted a conference of Non-Self-Governing Territories. Who would call it? Would the United States call it? If the United States called a conference, it would be intervening in the Non-Self-Governing Territories of the United Kingdom. Thus, there would be a violation of sovereignty. There is no authority in the world that can call a conference of Non-Self-Governing Peoples unless it be some *ad hoc* body, created by the consent of the various nations concerned. I thought that is what we were, a body created by the consent of Member States.

So I repeat, paragraph 7 of Article 2, instead of being against the resolution, is in favour of it. If anybody else convened a conference, there would be interference in the domestic jurisdiction, in the domestic affairs, of States. In any case, there is nothing in this resolution, nothing at all in this resolution, which can be considered as intervention in domestic affairs. The wishes and aspirations of peoples are no longer domestic. If they were domestic, this whole Charter would be but a scrap of paper. They are a fundamental concern, they are the fundamental rights of peoples.

The other sections of this Charter that are concerned are those from which it may be argued that the Economic and Social Council is stepping beyond its limits and is doing something it ought not to do. That is the second set of objections that can be raised. I would ask you to address yourselves to Article 62,

une résolution, soit un amendement? Mais, quand la résolution nous est présentée, il s'agit de la résolution d'une Commission, à laquelle un grand nombre de personnes ont apporté leur contribution.

La délégation de l'Inde, comme beaucoup d'autres, appuiera cette résolution sur laquelle elle revendique un droit de propriété égal à celui de n'importe quelle autre délégation. Cela dit, j'en viendrai aux diverses objections.

Tout d'abord, l'on dit que cette résolution va à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2. C'est une habitude ici, lorsqu'on est incapable de pousser dans de trop grands détails la discussion d'un sujet, de citer un Article quelconque de la Charte et de dire qu'il y a infraction à ses dispositions.

Considérons l'Article 2. Il a trait à la compétence nationale et il stipule: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe. . ."

Or, la présente résolution n'envisage pas d'intervention dans une région coloniale quelconque. Elle ne propose pas la prise en charge de l'administration de ces territoires. Qui plus est, le paragraphe 7 favorise indirectement cette résolution de la manière suivante: Supposons que l'on veuille réunir une conférence de territoires non autonomes. Qui la convoquerait? Les Etats-Unis? Si les Etats-Unis convoquaient une conférence, ils interviendraient dans les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Il y aurait donc violation de souveraineté. Aucune autorité au monde ne peut convoquer une conférence des peuples non autonomes, sinon un organisme *ad hoc* né du consentement mutuel des différentes nations en cause; et je crois que c'est bien ce que nous sommes, un organisme né du consentement des Etats Membres.

Donc, dis-je, le paragraphe 7 de l'Article 2, au lieu d'aller à l'encontre de la résolution, la favorise; c'est-à-dire qu'il y aurait intrusion dans la compétence nationale, dans les questions intérieures des Etats, si un autre Etat quelconque convoquait une des conférences en question. De toute façon, il n'y a rien, absolument rien, dans cette résolution, qui puisse être considéré comme une intervention dans des affaires relevant de la compétence nationale. Les vœux et les aspirations d'êtres humains ont cessé de relever de la compétence nationale. S'il en était autrement, toute la Charte ne serait qu'un chiffon de papier. Ces vœux et ces aspirations constituent une question d'intérêt fondamental; il s'agit des droits fondamentaux des peuples.

Les autres parties de la Charte qui sont en cause sont celles que l'on peut invoquer pour dire que le Conseil économique et social outrepassé les limites de son champ d'action et prend des mesures qu'il ne devrait pas prendre. Telle est la deuxième série d'objections que l'on peut soulever. Je vous demanderai donc de vous

paragraphs 1, 2, 3 and 4. It says in paragraph 1: "The Economic and Social Council may make or initiate studies and reports with respect to . . . economic, social, cultural . . . matters . . ." It was objected that this relates only to study. But I am quoting that paragraph only to show the sphere of activity of the Economic and Social Council. In other words, all these matters concerning social development and educational development are within its purview. That does not require much arguing.

Then we come to paragraph 2. I quote: "It may make recommendations for the purpose of promoting respect for, and observance of human rights and fundamental freedoms for all." I think a conference of this kind will help in promoting respect for fundamental rights for all. But the key paragraph in this matter is the last one: "It may call in accordance with the rules prescribed by the United Nations, international conferences on matters falling within its competence."

Unless the opponents of this resolution are able to demonstrate that we are transgressing any rules prescribed there, or if no rules are prescribed, then they must proceed by the rules of common sense. No rules are prescribed by this Organization which militate against the calling of this conference.

It is said that this is not an international conference. If it is not an international conference, then what is it? It is an international conference, inasmuch as the administering authorities are the Members concerned; therefore it is international.

On the other hand, it is a conference of peoples, or groups which ought to be nations, in self-governing territories. Therefore it is an international conference; it is not a national conference; it is not a tribal conference; it is not a world conference. It is a conference of nations, nations in the sense of governing nations, nations in the sense of people who are governed, whose nationality is latent and nearing fulfilment. Therefore there is nothing in the provisions of the Charter governing the Economic and Social Council which is against calling a conference.

Let us now consider Chapter XI, which is taken by the authors of this resolution as the thesis upon which the resolution is based. It has been said here that there is nothing in Chapter XI which warrants the calling of this conference. Some people perhaps think that if they ask their secretariats, or their government departments, to send a large number of statistics, which people may or may not understand—one good thing about statistics is that if you put forth a lot of them they lose their purpose because people are not able to figure them out—their functions are over.

That is not the position. If the representatives consider sub-paragraph d of Article 73 of Chapter XI, they find that it reads: "to promote

reporter à l'Article 62, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Le paragraphe 1 stipule que: "Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des — études et des rapports . . . dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle . . ." On m'a opposé que cette disposition ne vise que des études; mais je ne cite ce paragraphe que pour indiquer la sphère d'activité du Conseil économique et social; en d'autres termes, toutes les questions qui touchent au progrès social et au progrès de l'éducation relèvent de sa compétence. On ne saurait guère soutenir le contraire.

Nous en venons maintenant au paragraphe 2: "Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous." J'estime qu'une conférence du genre de celle dont il s'agit aiderait à assurer le respect effectif des droits fondamentaux pour tous. Mais le pivot de l'Article se trouve dans le dernier paragraphe: "Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence."

Si donc les adversaires de la résolution ne peuvent pas démontrer qu'elle enfreint l'une quelconque des règles ainsi fixées, ou bien s'il n'existe pas de règles applicables, il convient de suivre celle du bon sens. Aucune des règles fixées par l'Organisation ne va à l'encontre de la réunion de la conférence envisagée.

On dit qu'il ne s'agit pas là d'une conférence internationale. Si tel est le cas, de quoi s'agit-il donc? C'est une conférence internationale du fait que les autorités chargées d'administrer les territoires en question sont les Etats Membres intéressés; par conséquent, elle est bien internationale.

D'autre part, c'est une conférence de populations ou de groupes humains qui devraient être des nations, à l'intérieur de territoires autonomes; par conséquent, c'est une conférence internationale. Ce n'est pas une conférence nationale; ce n'est pas une conférence tribale, ce n'est pas non plus une conférence mondiale. C'est une conférence de nations, de nations gouvernantes, d'une part, et, d'autre part, de nations constituées par des populations qui ne s'administrent pas encore elles-mêmes, mais dont la nationalité est en puissance et deviendra une réalité. Il n'y a donc rien, dans les dispositions de la Charte régissant l'activité du Conseil économique et social, qui s'oppose à la convocation d'une conférence.

Passons maintenant au Chapitre XI, d'où les auteurs de la résolution ont tiré le principe sur lequel elle est fondée. On a dit ici qu'aucune disposition du Chapitre XI ne prévoit la convocation de la conférence. Certains pensent peut-être que, lorsqu'ils auront demandé à leurs secrétariats ou à leurs Ministères d'envoyer un grand nombre de statistiques, lesquelles seront comprises ou non — les statistiques ont ceci de commode que si vous en fournissez un bon nombre, elles perdent leur raison d'être parce que nul ne peut plus en tirer aucune conclusion — ils se seront acquittés de leurs obligations.

Mais telle n'est pas la question. Si les représentants veulent bien se reporter à l'alinéa d de l'Article 73 de ce Chapitre, ils y trouveront le

constructive measures of development, to encourage research and to co-operate with one another . . .". That is what this conference would do. Whether it be in the case of Member States or of ruling Powers or of the peoples themselves, the essential idea of a conference is that of co-operation. Whether we look at it from the point of view of infringement of domestic jurisdiction, or of the functions of the Economic and Social Council, or of competence according to what is prescribed in Chapter XI, this conference is perfectly in order.

We come to the objection raised by my friend, the representative of the United Kingdom. He would, he says, have supported the resolution relating to this conference as it was originally drafted, but that now it has been changed. I should like you to look at these changes. I am sure that my friend wants to be fair to this conference and to all those who disagree with him. What does the change refer to? It is in the last line of the resolution ". . . to give the peoples of Non-Self-Governing Territories the opportunity of expressing their wishes and aspirations".

The objection presumably is to the last part of this phrase "expressing their wishes and aspirations". I have compared the recommendation in the original resolution and in this one. The first one, the draft that was rejected, says ". . . in order to give effect to the provisions and the spirit of Chapter XI of the Charter to the end that the traditions and aspirations of Non-Self-Governing Peoples may be given expression". I am sure that traditions are not entirely unrelated to the wishes of the peoples, so there is really no difference between these two texts.

It is quite clear that those who have spoken against the resolution do not like the idea of this conference, and may I say that everyone welcomes respect for the letter of the Charter? But this morning, the Assembly, in violation of the principles of the Charter, accepted the trusteeship agreements, and now the representatives of the United States and of the United Kingdom are opposing this resolution on the ground that it is an infringement of the Charter. This is straining at a gnat, having already swallowed a couple of camels.

I say, therefore, that there is no fundamental violation of the principles of the Charter. What is more, what is contemplated in this resolution is an implementation of its purposes.

Now we come to what is perhaps the most crucial part of this resolution. What are we proposing to do? We are not asking the Economic and Social Council to assume sovereignty over Non-Self-Governing Territories; we are asking it to act as a bureau. I am sure that both the representatives who have spoken before me know the English language far better than I ever shall. What does "together" mean? "Together" means a consensus of minds. You can-

texte suivant: "favoriser des mesures constructives de développement, encourager des travaux de recherche et coopérer entre eux . . ." C'est précisément ce que cette conférence ferait. Qu'il s'agisse d'Etats Membres, de Puissances dirigeantes ou des peuples eux-mêmes, le principe d'une conférence est celui de la coopération. Que nous la considérions du point de vue de l'empiétement sur la compétence nationale, ou des fonctions du Conseil économique et social, ou de la question de compétence à la lumière des dispositions du Chapitre XI, cette conférence est parfaitement régulière.

Nous arrivons maintenant à l'objection soulevée par mon ami, le représentant du Royaume-Uni. Il aurait appuyé, dit-il, la résolution relative à cette conférence sous sa forme primitive, mais elle a été modifiée. Je voudrais que vous examiniez les modifications dont il s'agit. Je suis sûr que le représentant du Royaume-Uni veut être équitable aussi bien en ce qui concerne cette conférence qu'à l'égard de tous ceux qui ne sont pas de son avis. A quoi s'applique ce mot de modification? A la dernière ligne de la résolution: ". . . donner aux populations des territoires non autonomes l'occasion d'exprimer leurs désirs et leurs aspirations".

C'est probablement sur la dernière partie de la phrase "exprimer leurs désirs et leurs aspirations" que portent les objections. J'ai comparé le texte de la recommandation qui figurait dans la résolution primitive avec celui-ci. Le texte du premier projet, qui a été écarté, était le suivant: ". . . afin de réaliser la lettre et l'esprit du Chapitre XI de la Charte, et de permettre ainsi aux traditions, aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer". Je suis certain que les traditions ne sont pas complètement indépendantes des aspirations des peuples, de sorte qu'en fait, il n'y a pas de différence entre ces deux textes.

Ce qui est certain, c'est que les orateurs qui se sont prononcés contre la résolution ne sont pas favorables à la convocation de la conférence. Je me permettrai de faire remarquer que nous désirons tous ici que la Charte soit observée dans sa lettre. Cependant, ce matin même, l'Assemblée, enfreignant les principes de la Charte, a accepté les accords de tutelle, et maintenant, nous voyons les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni s'opposer à la résolution parce qu'elle est en contradiction avec la Charte. Cela revient à refuser d'avaler un moucheron après avoir avalé deux chameaux.

C'est pourquoi je dis que la résolution n'implique pas de violation fondamentale des principes de la Charte. Elle a même pour objet de donner effet aux dispositions de la Charte.

J'en viens maintenant à ce qui est peut-être la partie essentielle de la résolution. Que nous proposons-nous de faire? Nous ne demandons pas au Conseil économique et social d'assumer la souveraineté sur les territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes; nous lui demandons de remplir le rôle d'un service administratif. Je suis certain que les deux représentants qui ont pris la parole avant moi connaissent la langue anglaise bien mieux que je ne le ferai jamais.

not proceed unless two minds agree. It would be impossible for the Economic and Social Council to call this conference until the Member States concerned are willing to agree.

My familiarity with the whole of this organization is meagre, but there is a number of conferences, UNESCO, or the Monetary Conference for example, where certain Member States do not participate, but still the machinery is set in operation. Therefore, the word "together" is a key word. "Together with" eliminates the whole idea of the abrogation of sovereignty. We have the machinery of the Economic and Social Council, which is dealing with matters of this kind, within a scope that is not narrow or national, which has contacted Member States, which is a responsible body, a body on which Member States are represented. That body can use its machinery in order to bring together this State and that State.

We all know that metropolitan Powers governing colonial territories are not always fond of each other, and perhaps a third party like the Economic and Social Council would be the best organ to bring them together. So this word "together" is important. There is no question of the Economic and Social Council writing to the Colonial Office and saying: "Send us a couple of representatives from the Gold Coast". What the Economic and Social Council would say is this: "We propose to convene a conference. This is what we want to do . . ." It might even convene a preliminary conference of Member States to find out where the conference should be held, or whether the ruling Powers wanted any particular item to be excluded from the agenda. I can imagine, for instance, some country—not the United Kingdom or the United States—saying: "We shall not have any discussion at this conference on the law of sedition."

The machinery for convening the conference contemplated by this resolution has two parts, which cannot function until they are brought together. One of these parts is the Member States, and they have, in fact, what is called in this Assembly a veto. Therefore, of what are they afraid?

Thus, I believe, I have answered the objections that have been raised to this resolution.

Before I leave this rostrum, I want to deal with the narrow, hair-splitting, legalistic attitude to this problem. It would be a great mistake for this Assembly, or any other, to try to sit upon the rising sentiments of peoples, and their desire to express themselves and to come together. You cannot sit on the top of a volcano without danger to yourself.

There are several hundreds of millions of

Que signifie le mot *together*? *Together* implique une communauté de vues et sous-entend que l'on ne peut agir sans l'accord des deux parties intéressées. Il serait impossible au Conseil économique et social de convoquer la conférence si les Etats Membres intéressés n'étaient pas disposés à accepter cette convocation.

L'ensemble de cette Organisation ne m'est pas très familier, mais il y a un certain nombre de conférences telles que l'UNESCO ou la Conférence monétaire, qui commencent à fonctionner bien que divers Etats Membres n'en fassent pas partie. En somme, le mot "conjointement" (en anglais: *together*) est le mot qui compte; "conjointement avec" est une expression qui écarte toute idée d'abrogation de la souveraineté nationale. En le Conseil économique et social, nous avons l'organisme qui traite ce genre de problèmes sous un angle qui n'est ni étroit ni national, et qui garde en même temps le contact avec les Etats Membres; c'est un organisme responsable et au sein duquel les Etats Membres sont représentés. Il peut mettre son mécanisme en marche pour établir un contact entre tel Etat et tel autre.

Nous savons tous que les Puissances métropolitaines gouvernant des territoires coloniaux n'ont pas toujours beaucoup d'amitié l'une pour l'autre et peut-être une tierce partie, comme le Conseil économique et social, serait-elle mieux placée pour les mettre en contact. Le mot "conjointement" est donc important. Il n'est pas question, pour le Conseil économique et social, d'écrire au *Colonial Office* pour lui dire: "Veuillez nous envoyer deux représentants de la Côte de l'Or". Ce que le Conseil économique et social dirait, ce serait: "Nous nous proposons de convoquer une conférence et notre but est le suivant . . ." Ce Conseil pourrait même réunir une conférence préliminaire d'Etats Membres pour savoir où la conférence envisagée pourrait se tenir et si les Puissances coloniales souhaitent que tel ou tel point soit exclu de l'ordre du jour. Je peux imaginer, par exemple, un pays — je ne parle pas du Royaume-Uni ni des Etats-Unis d'Amérique — déclarant: "A cette conférence, on ne discutera pas la loi sur la sédition".

Le mécanisme prévu par cette résolution pour la convocation d'une conférence comprend deux éléments qui ne peuvent fonctionner que simultanément. L'un d'eux est constitué par les Etats Membres, lesquels disposent, en fait, de ce que, dans cette Assemblée, on appelle un veto. Que craignent-ils donc?

Il me semble que j'ai répondu aux objections qui ont été élevées contre cette résolution.

Avant de quitter cette tribune, je voudrais parler de l'esprit étroit et trop rigoureusement juridique et des subtilités excessives, en ce qui concerne l'étude de cette question. Cette Assemblée, comme toute autre assemblée, commettrait une grande erreur en essayant d'étouffer les aspirations des peuples, leur désir de s'exprimer et de se réunir. On ne saurait sans danger essayer d'étouffer un volcan.

Notre monde compte plusieurs centaines de

people in this world. History is replete with examples of assemblies that have met and passed resolutions with majorities, but which have not consulted those who were affected by those resolutions. Those assemblies have gone the way that they should have gone. Do not forget that there are millions of people in the world with aspirations, who can come together with profit, whose cultures are different, who live in different meridians. Their coming together can only help them and the ruling Powers. There is no other way in which this co-operation can be brought about.

Therefore, apart from all the objections that have been raised, I should like to ask the United Kingdom and the United States to consider that, whatever may be their reservations, whatever may be their misgivings, it will be in their power to put things right. To sit on this resolution would only introduce suspicion and misgiving into the minds of the colonial peoples, who can only interpret such an attitude as meaning that their rulers do not want them to see each other, that they are drawing around them a cordon to keep them away from the world, to prevent their expressing themselves and to prevent them from being seen by other people.

I am sure that is not the intention. I am sure that that is not the way in which liberal imperialism or the present colonial way of ruling, functions in the world today. Therefore, to offer opposition to this resolution would be a great mistake. It would defeat the purpose of that opposition itself. I ask this Assembly to accept the resolution by an overwhelming majority.

Finally, Mr. President, I want to say that Article 18 of the Charter should not apply to this particular matter. This is not, of course, for me to say; it is largely in your hands and in the hands of the Assembly. But if you are going to interpret the Article to mean that every question that is awkward, every question to which a majority or a minority has some objection, comes under Article 18, I think the exception will become the rule.

With these observations, I commend this resolution to the Assembly's acceptance.

The PRESIDENT (*translated from French*): We have heard two speakers in favour of this resolution, the representatives of the Philippine Republic and India, and two against, the representatives of the United States of America and the United Kingdom.

There are still two speakers—namely, the representative of Yugoslavia and the representative of France. I presume that the representative of Yugoslavia is in favour of the draft resolution and the representative of France is against. Could we not close the list of speakers? We shall then have heard three speakers for, and three speakers against, on a question which has again come before the General Assembly. That appears to me to be sufficient.

Is there any objection? The list of speakers is closed.

millions d'êtres humains. L'histoire abonde en exemples d'assemblées qui se sont réunies et qui ont adopté des résolutions à la majorité, sans consulter ceux que ces résolutions affectaient; ces assemblées ont eu le sort qu'elles méritaient. N'oubliez pas qu'il y a en ce monde des millions d'être humains qui ont des aspirations différentes, une culture différente, qui vivent sous des latitudes différentes, et qui auraient avantage à se réunir. Leur réunion ne peut être que profitable pour eux-mêmes et pour les Puissances qui les gouvernent. Il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la collaboration.

Par conséquent, en dehors de toutes les objections qui ont été soulevées, je désirerais demander aux délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis de considérer que, quelles que soient leurs réserves, quelles que soient leurs craintes, il est en leur pouvoir de redresser le cours des choses. Le fait d'enterrer cette résolution ne ferait qu'éveiller les soupçons et la crainte dans l'esprit des peuples coloniaux qui en concluraient seulement que ceux qui les gouvernent veulent les isoler les uns des autres, élever autour d'eux des barrières qui les séparent du reste du monde, les empêcher de s'affirmer et d'entrer en contact avec d'autres peuples.

Je suis convaincu qu'une telle intention n'existe pas vraiment. Je suis sûr que telle n'est pas la méthode de l'impérialisme libéral ou du gouvernement colonial dans le monde d'aujourd'hui. J'estime donc que ce serait une grande erreur que de s'opposer à la résolution. Ce serait aller contre les buts mêmes de ceux qui s'y opposent. Je demande aux Membres de l'Assemblée de voter cette résolution à une écrasante majorité.

Enfin, je voudrais dire que l'Article 18 de la Charte ne devrait pas s'appliquer à cette question particulière. Certes, ce n'est pas à moi d'en décider; c'est une question qui relève du Président et de l'Assemblée. Mais si l'on interprète cet Article comme signifiant que toute question embarrassante, toute question contre laquelle une majorité ou une minorité présente une objection, relève de l'Article 18, je crois que l'exception deviendra la règle.

Sur ces observations, je demande à l'Assemblée d'adopter la résolution.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu, sur cette question, deux orateurs pour les représentants de la République des Philippines et de l'Inde, et deux orateurs contre, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

Il reste encore deux orateurs inscrits, le représentant de la Yougoslavie et celui de la France. Je suppose que le représentant de la Yougoslavie est pour le projet de résolution et le représentant de la France contre. Ne pourrions-nous clore la liste des orateurs? Nous aurions entendu trois orateurs pour et trois contre, sur une question qui revient devant l'Assemblée générale. Cela me paraît suffisant.

Il n'y a pas d'opposition? La liste des orateurs est close.

Mr. BARTOS (*Yugoslavia*) (*translated from French*): After the very eloquent speech of our Indian colleague, the Yugoslav delegation finds it difficult to add anything to the arguments which he has advanced. Allow me, nevertheless, to submit some arguments of a legal nature.

The first refers to procedure. The representative of the United Kingdom is certainly misinformed. According to his statement, after the serious objections raised in the Sixth Committee, the first proposal of the delegation of the Philippine Republic was amended. The Sixth Committee was, indeed, seized by the General Assembly of the proposal made by the Philippine delegation, but this first proposal was not even discussed in the Sixth Committee. That is a fact. The substance of the second proposal only was brought to our notice. In view of the fact that we have not even discussed the first resolution, we could not raise any legal objections.

The second point concerns the interpretation given by the representative of the United Kingdom and by the representative of the United States of America concerning the possible competence of the Economic and Social Council with respect to this question.

The Yugoslav delegation is very glad that the United States and the United Kingdom agree with us all in affirming that the Charter contains a solemn declaration on behalf of Non-Self-Governing Peoples.

It is also glad to note that the representatives of these States agree that the Charter should be observed strictly.

Nevertheless, these States allege that the fact of having omitted to mention any organ as being the competent body to deal with the application of the principles set forth in the Charter, in the Chapters concerning Non-Self-Governing Territories, does not mean the exclusion of all the organs.

Allow me to state that this fact merely means that it is proper to apply ordinary law by granting their normal competence to the organs provided in the Charter. Now, the organ in ordinary law which is competent for the purposes of consulting the national organizations representing the Non-Self-Governing Peoples is the Economic and Social Council.

How can we prove this competence? By the Charter itself.

According to the terms of Article 55 of the Charter:

“ . . . the United Nations shall promote:

“a. higher standards of living, full employment, and conditions of economic and social progress and development;

“b. solutions of international economic, social, health, and related problems; and international cultural and educational co-operation;

“c. universal respect for, and observance

M. BARTOS (*Yougoslavie*): Après le discours si éloquent de notre collègue de l'Inde, la délégation yougoslave se trouve embarrassée pour ajouter quoi que ce soit aux arguments qu'il a donnés. Permettez-moi cependant de présenter des arguments d'ordre juridique.

Le premier concerne la procédure. Certainement le représentant du Royaume-Uni est mal informé. Selon ce dernier, après les objections sérieuses faites devant la Sixième Commission, la première proposition de la délégation des Philippines aurait été amendée. Or, la Sixième Commission a, en effet, été saisie par l'Assemblée générale de la proposition émanant de la délégation des Philippines, mais cette première proposition n'a même pas été discutée au sein de cette Commission. C'est un fait. Nous avons été saisis, quant au fond seulement, de la deuxième proposition. Etant donné que nous n'avons même pas discuté la première, nous n'avons pas pu faire d'objections d'ordre juridique.

Le deuxième point concerne l'interprétation donnée par les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique quant à la possibilité pour le Conseil économique et social d'être compétent au sujet de cette question.

La délégation yougoslave est très heureuse que les États-Unis et le Royaume-Uni soient d'accord avec tous pour affirmer que la Charte contient une déclaration solennelle en faveur des peuples non autonomes.

Elle est heureuse également que les représentants de ces États soient d'accord pour dire que la Charte doit être observée strictement.

Mais lesdits États ont prétendu que le fait d'avoir omis de mentionner un organe quelconque comme étant compétent pour s'occuper de l'application des principes énoncés dans la Charte aux Chapitres concernant les territoires non autonomes, ne signifie pas l'exclusion de tous les organismes.

Permettez-moi de dire que ce fait signifie tout simplement qu'il convient d'appliquer le droit commun en accordant aux organes prévus par la Charte leur compétence normale. Or, l'organe de droit commun qui est compétent pour consulter les organisations nationales représentant des peuples non autonomes est le Conseil économique et social.

Comment pouvons-nous prouver cette compétence? Par la Charte elle-même.

Aux termes de l'Article 55 de la Charte:

“ . . . les Nations Unies favoriseront:

“a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;

“b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

“c. le respect universel et effectif des droits

of, human rights and fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion."

The representative of India has already quoted Article 62. I would recall that the first paragraph of this Article reads as follows:

"1. The Economic and Social Council may make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health, and related matters and may make recommendations with respect to any such matters to the General Assembly, to the Members of the United Nations, and to the specialized agencies concerned."

Article 71 of the Charter provides that the Economic and Social Council shall create the means for consulting the organizations. It says:

"The Economic and Social Council may make suitable arrangements for consultation with non-governmental organizations which are concerned with matters within its competence. Such arrangements may be made with international organizations and, where appropriate, with national organizations after consultation with the Member of the United Nations concerned."

Who are the representatives of the Non-Self-Governing Peoples? They are the persons who represent the organizations of the Non-Self-Governing Peoples. Hence, the calling of a conference of representatives of Non-Self-Governing Peoples amounts merely to an opportunity to consult the representatives of the national organizations of these peoples. If we reject this argument, we should once again give our support to the terrible fascist doctrine of racial distinction.

The fact that we, in this Assembly, might provide for action on the part of national organizations capable of being consulted by the Economic and Social Council would mean making distinctions between certain nationalities and certain languages of the States represented here. If, in these same States, we exclude the other national organizations of Non-Self-Governing Peoples, we shall be making in these States distinctions as to race and language.

In view of the explanations I have given, I think everybody will agree that neither the United States nor the United Kingdom has the intention of making racial distinctions. If, in this Assembly, we do not wish to make racial distinctions, we ought to give the Non-Self-Governing Peoples an opportunity to be consulted through the medium of their national organizations.

The Charter contains a condition, however, to the effect that such consultation may take place only "after consultation with the Member of the United Nations concerned".

I am not contesting the right to be consulted granted by the Charter to countries administering Non-Self-Governing Territories. But that is precisely what the resolution proposes. In its

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Le représentant de l'Inde a déjà cité l'Article 62. Je rappelle que cet Article, dans son premier paragraphe, est ainsi conçu:

"1. Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées".

L'Article 71 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social doit créer les moyens de consulter les organisations. Cet Article dit, en effet:

"Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales, après consultation du Membre intéressé de l'Organisation."

Qui sont les représentants des peuples non autonomes? Ce sont ceux qui représentent les organisations des peuples non autonomes. Par conséquent, la convocation d'une conférence des représentants des peuples non autonomes n'est pas autre chose que la possibilité de consulter les représentants des organisations nationales de ces peuples. Si nous rejetons cette thèse, nous consacrerons encore une fois la terrible doctrine fasciste des distinctions de races.

Le fait que nous, au sein de cette Assemblée, pourrions prévoir l'action d'organisations nationales pouvant être consultées par le Conseil économique et social, signifierait que nous établissons des distinctions entre certaines nationalités et certaines langues des Etats qui sont représentés ici. Si, dans ces mêmes Etats, nous excluons les autres organisations nationales des peuples non autonomes, nous faisons, dans ces Etats, des distinctions de races et de langues.

Je pense que tout le monde est d'accord pour estimer, étant donné les raisons que je viens d'indiquer, que ni les Etats-Unis, ni le Royaume-Uni n'ont l'intention de faire des distinctions raciales. Si nous ne voulons pas faire ici des distinctions raciales, nous devons laisser aux peuples non autonomes la possibilité d'être consultés par le canal de leurs organisations nationales.

La Charte prévoit cependant une condition, à savoir que cette consultation ne peut avoir lieu qu'après "consultation du Membre intéressé de l'Organisation".

Je ne conteste pas le droit que la Charte accorde aux pays qui ont des territoires non autonomes sous leur souveraineté, d'être consultés. Mais c'est justement ce qui a été introduit

final paragraph, this resolution contains the words "... with the administrative authorities concerned".

The Economic and Social Council, far from usurping the rights of certain Members of this Assembly, would, on the contrary, under the terms of the proposal, have to come to agreement with the States concerned.

I cannot agree with the delegations which claim that saying "some organ" merely amounts to a moral obligation and is not a legal obligation upon the States which have undertaken to apply the provisions of the Charter. This argument is, in fact ruled out by the legal doctrine of general jurisdiction and, in the case of the United Nations, general jurisdiction is vested in the Assembly. Where social and humanitarian questions are involved, general jurisdiction is vested in the Economic and Social Council. My remarks have no other purpose than to assure the application of the Charter, and I am only concerned with securing the general jurisdiction of the organs of the United Nations.

For the reasons I have given, the Yugoslav delegation supports the resolution submitted by the Philippine delegation in the form submitted to the Committee.

MR. PARODI (France) (*translated from French*): The position of the French delegation on the question under discussion has not changed since the Philippine motion was introduced. Our point of view has, in turn, been stated in the General Committee, then in the various organs of the Sixth and Fourth Committees.

I do not propose to press further our reservations as to procedure. In this connexion, I shall confine myself to referring to the remarks of the United Kingdom representative, which I, for my part, wish to confirm; if I felt it my duty to dwell on the subject at any length, I should only lend greater emphasis to what he has said.

I shall merely add a general observation. For the sake of good order in our future work, I hope that we shall adhere to a closer, and incidentally more exact, interpretation of our rules of procedure, so that we may not, in a question as serious and as pregnant with consequences as this one, admit its being introduced (particularly if it is not an urgent matter) without the States concerned being able to benefit from the normal sixty-day time limit. This is a point to which we may have an opportunity to revert.

I would also refer to the remarks of the United Kingdom representative on the procedure to be adopted; that is to say, the manner in which we shall be called upon to vote on the proposal.

If any proof were needed that the question before us is important, it would be furnished abundantly by the vehemence with which it has been defended, the length of the debates in the various committees and, I would add, the obvious fact that all those who have spoken here are greatly interested in it.

dans la résolution. Son dernier paragraphe dit, en effet: "... avec les autorités administratives en question".

Donc le Conseil économique et social n'usurpera pas le droit de certains Membres de cette Assemblée; au contraire la proposition stipule qu'il se mettra d'accord avec les États intéressés.

Je ne puis m'associer aux délégations pour lesquelles le fait de dire qu'il y a "quelque organe" équivaut seulement à une obligation morale, mais non pas à une obligation juridique des États qui se sont engagés à appliquer les dispositions de la Charte. En effet, cette thèse est exclue par la règle juridique de la compétence générale et, pour les Nations Unies, la compétence générale est celle de l'Assemblée. Lorsqu'il s'agit des questions d'ordre social et humanitaire, la compétence générale est celle du Conseil économique et social. Mon intervention n'a pas d'autre objet que l'application de la Charte et que la préoccupation d'assurer la compétence générale des organes des Nations Unies.

Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation yougoslave se prononce en faveur de la résolution présentée par la délégation des Philippines, telle qu'elle a été soumise à la Commission.

M. PARODI (France): La position de la délégation française sur la question dont nous discutons n'a pas varié depuis l'introduction de la motion de la délégation des Philippines. Cette position a été exprimée successivement au Bureau de l'Assemblée, puis dans les différentes formations des Sixième et Quatrième Commissions.

Je n'ai pas l'intention d'insister sur les réserves que nous avons formulées quant à la procédure. Je me borne, à cet égard, à me reporter à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni que je tiens, pour ma part, à confirmer; et si j'estimais devoir m'étendre sur ce sujet, je ne ferais qu'aggraver ce qu'il a dit lui-même.

J'ajouterai seulement une remarque de caractère général. Je souhaite, pour le bon ordre de nos travaux futurs, qu'à l'avenir nous nous en tenions à une interprétation plus stricte, et plus exacte d'ailleurs, de nos règles de procédure, et que, lorsqu'une question est aussi grave que celle-ci, aussi lourde de conséquences, nous n'admettions plus, alors, qu'elle ne présente pas un caractère d'urgence, qu'elle soit introduite sans que les États intéressés puissent bénéficier du délai normal de soixante jours. C'est un point sur lequel nous aurons peut-être l'occasion de revenir.

Je me réfère également à ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la suite de la procédure, c'est-à-dire la manière dont nous serons appelés à voter sur la proposition.

Que la question soumise soit importante, c'est ce qu'établit suffisamment, je pense, la passion qui a été mise à la défendre, la longueur des débats devant les différentes Commissions et j'ajouterai l'intérêt que lui portent visiblement tous ceux qui ont parlé ici.

I would add, moreover, that, on consulting the text of the resolution itself, I find the following: "The General Assembly . . . recognizing the importance of the declaration contained in Chapter XI of the Charter, especially as it concerns the peace and security of the world . . ." These terms seem to me to be precisely those which, under Article 18, paragraph 2, of the Charter, require a two-thirds majority.

The substance of the resolution is based on a proposal to bring about the intervention of the Economic and Social Council. Its characteristic features are the following: the resolution would empower the Economic and Social Council to organize the convening of regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories. But if this power were given to the Economic and Social Council, its authority would extend to a field which would not be merely economic, social and educational, but would have a political aspect.

Regarded from these two points of view, the resolution before us is undoubtedly contrary to the provisions of the Charter. Chapter XI of the Charter contains no provision which in any way infringes, for the benefit of the United Nations, the authority of the national governments in the territories concerned.

On the other hand, while Article 62, paragraph 4, of the Charter enables the Economic and Social Council to call international conferences, it was another text that was referred to just now. The Council may call international conferences only on matters within its competence; but the Economic and Social Council has no competence in political affairs. Furthermore, it is not competent to convene conferences of representatives of territories. It may call conferences only of representatives of States. That is the clear and indisputable meaning of the expression "international conferences" which appears in the text. This, moreover, is only an affirmation of the principle of the sovereignty of States, which is not only safeguarded by the reference in paragraph 7 of Article 2, but also directly affirmed in paragraph 1 of that Article.

I should have some scruples about pressing this legal point, since the representative of the Philippines himself—and his warm eloquence has every merit, including that of frankness—has clearly recognized that what he is proposing to us, and that is the real issue, means exceeding the provisions of the Charter; in clear language that means violating the Charter.

I think the representative of India was hardly less clear when, after an attempt at juridical argument, he told us that we should not take up our position on too narrow legal grounds; the full import of this euphemism is self-evident.

My country has given abundant evidence that it is prepared to accept certain limitations upon the sovereignty of States. By her whole tradition, France is strongly inclined to accept

J'ajoute d'ailleurs que, si je me reporte au texte même de cette résolution, j'y trouve ceci: "L'Assemblée générale . . . reconnaissant l'importance de la déclaration qui figure au Chapitre XI de la Charte, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité mondiale . . ." Ces termes sont, me semble-t-il, ceux-là mêmes qui, d'après l'Article 18 de la Charte, paragraphe 2, nécessitent une majorité des deux tiers.

Le fond de la résolution repose sur une proposition de faire intervenir le Conseil économique et social. Ses traits caractéristiques sont les suivants: la résolution donnerait compétence au Conseil économique et social pour organiser la convocation de conférences régionales des représentants des territoires non autonomes. D'autre part, cette compétence admise pour le Conseil économique et social s'étendrait à un domaine qui ne serait pas seulement économique, social et éducatif mais qui serait politique.

Par ces deux traits caractéristiques, la résolution soumise est incontestablement contraire aux dispositions de la Charte. Le Chapitre XI de la Charte ne contient aucune disposition qui entame d'une façon quelconque, au profit des Nations Unies, l'autorité des gouvernements nationaux sur les territoires dont il s'agit.

D'autre part, si l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte permet au Conseil économique et social de convoquer des conférences internationales, c'est à un autre texte qu'on s'est référé tout à l'heure. Le Conseil ne peut convoquer des conférences internationales que sur des questions de sa compétence. Or, le Conseil économique et social n'est pas compétent en matière politique. Il n'a pas compétence, d'autre part, pour organiser des conférences des représentants de territoires. Il ne peut réunir que des conférences de représentants d'Etats. C'est là le sens évident, et personne ne saurait sérieusement le contester, de l'expression "conférences internationales" qui figure dans le texte. Ce n'est là d'ailleurs que l'expression du principe de la souveraineté des Etats, non seulement sauvegardé par la mention du paragraphe 7 de l'Article 2, mais encore directement affirmé dans le paragraphe 1 dudit Article.

J'aurais quelque scrupule à insister sur cette démonstration de légalité puisque, aussi bien, le représentant des Philippines, dont l'éloquence chaleureuse a tous les mérites et aussi celui de la franchise, a reconnu ici de la manière la plus nette que ce qu'il nous propose, ce dont il s'agit en réalité, c'est de déborder les dispositions de la Charte; ce qui, en langage clair signifie violer la Charte.

Je crois que le représentant de l'Inde n'a guère été moins clair lorsque, après un essai de démonstration juridique, il nous a dit qu'il était nécessaire de ne pas se placer sur un terrain trop strictement juridique; euphémisme dont la portée apparaît d'elle-même.

Mon pays a suffisamment indiqué qu'il était disposé à accepter certaines limitations de la souveraineté des Etats. Il est très porté, par toute sa tradition, à admettre l'idée que l'idéal

the idea that the future ideal, and perhaps one day the purpose, of the evolution of the United Nations will be the achievement of a world government. The day will perhaps come when there will no longer be boundaries between countries and when an international government will administer the domestic affairs of each of them. I need not tell you that we have not reached that point yet. Until that day comes, the safeguard of all of us is the maintenance and respect of the Charter, which is our law.

If it is desired to modify the Charter, we may say so, we may do it, we may consider the matter. The Charter contains provisions which state how it can be amended; they are in Articles 108 and 109.

At the present stage, since amendment of the Charter has not been proposed, we are bound to take the Charter as it is. If we begin to misconstrue it, we know very well that the entire Organization will be compromised.

I do not wish to dwell on this point either; it has been very accurately argued by the United States representative. I merely wish to say this. The attempts to misconstrue the Charter, which are revealed in the resolution submitted to you are, as a precedent, extremely grave. There is no doubt that if you agree to create this precedent, it might tomorrow be applied to many other Powers in connexion with many other proposals for international conferences. Once it is admitted that conferences may be convened over the heads of governments, I see no reason why, in similar circumstances, conferences of all kinds of racial or political minorities should not be called tomorrow!

The draft resolution before us is, no doubt generous in appearance. Its aims are the aims of my country, which attaches to them all the importance which they deserve, and has gone a long way towards their realization.

All the territories under French sovereignty at the present time are, not only under our law, but more recently under our Constitution, covered by the following system: they all have an assembly, elected by universal suffrage, which is in charge of domestic affairs and wields considerable administrative power, including even certain attributions which, under normal metropolitan legislation, come under the law. Moreover, the deputies, who are also elected by universal suffrage, represent these territories in the Parliament, and by that I mean the various bodies which, under our Constitution, form the Parliament.

To sum up: We do not think that any Power represented here is prepared to surrender its sovereignty over the territories or populations dependent on such sovereignty. That is the very foundation of the existence of States.

We are undoubtedly on the horns of a dilemma: either the draft resolution concerns the

futur et le but, peut-être, un jour, du développement des Nations Unies sera d'arriver à la réalisation d'un gouvernement mondial. Un jour viendra, peut-être, où il n'y aura plus de frontières entre les pays et où un gouvernement international régira les affaires intérieures de chacun d'eux. Je n'ai pas besoin de dire que nous n'en sommes pas encore précisément là; jusqu'à ce jour, notre protection à tous est le maintien et le respect de la Charte, qui est notre loi.

Si l'on veut modifier la Charte, on peut le dire, on peut le faire, on peut examiner la chose. La Charte contient des dispositions qui prévoient comment elle peut être modifiée; ce sont ses Articles 108 et 109.

Au point où nous en sommes et puisqu'une modification de la Charte n'a pas été proposée, nous sommes tenus de prendre la Charte telle qu'elle est. Si l'on commence à la méconnaître, nous savons bien que c'est l'Organisation tout entière qui sera compromise.

Je ne veux pas insister sur ce point non plus, qui a été développé d'ailleurs avec beaucoup de précision par le représentant des Etats-Unis. Je veux simplement dire ceci. Les tentatives de méconnaissance de la Charte qui se manifestent aujourd'hui par la résolution qui vous est soumise sont excessivement graves, dans la forme même qu'elles revêtent, comme précédent. Il n'est pas douteux que si vous acceptiez de créer ce précédent, il pourrait s'appliquer demain à beaucoup d'autres Puissances pour beaucoup d'autres projets de conférences internationales. Si l'on admet qu'on puisse convoquer des conférences par-dessus la tête des gouvernements, je ne vois pas pourquoi demain on ne convoquerait pas dans des conditions analogues des conférences de toute espèce de minorités, raciales ou politiques!

Le projet de résolution que nous avons sous les yeux se présente, sans doute, sous des dehors généreux. Ses buts sont les buts de mon pays; il y attache toute l'importance qu'ils méritent et est allé très loin dans la voie de leur réalisation.

Tous les territoires qui dépendent de la souveraineté française comportent aujourd'hui, non pas seulement en vertu de notre loi, mais en vertu, maintenant, de notre Constitution, le régime suivant: tous comportent une assemblée élue au suffrage universel, assemblée d'ordre intérieur, pourvue de larges pouvoirs administratifs dans lesquels sont mêmes comprises les attributions qui, dans la législation métropolitaine normale, sont du domaine de la loi. D'autre part, des députés, également élus au suffrage universel, représentent ces territoires au Parlement; et j'entends par là dans les différentes formations qui, dans notre Constitution, représentent le Parlement.

Je me résume. Nous ne pensons pas qu'aucune Puissance représentée ici soit prête à renoncer à sa souveraineté sur les territoires ou populations relevant de cette souveraineté. C'est la base même de l'existence des Etats.

Nous sommes incontestablement en présence d'un dilemme: ou le projet de résolution con-

Non-Self-Governing Territories within the meaning of the Charter, in which case it conflicts with the narrow framework of the restrictive provisions of Chapter XI of the Charter and clearly violates them; or else it is based on the general provisions regarding economic and social co-operation to ensure respect for human rights and fundamental freedoms, in which case it entails a very considerable intervention in the domestic political affairs of all States and is the first step towards such intervention, for population problems and minority problems arise everywhere.

In any case, whichever alternative it is proposed to adopt, nothing can be done, in view of the present terms of the Charter, unless the Charter is first amended.

For that reason, my delegation, in agreement with representatives of the United Kingdom, Australia, Belgium, Denmark, the Netherlands, New Zealand, the Union of South Africa and the United States, expressed the most explicit reservations during the discussions in the Fourth Committee, reservations which are recorded in the report and which I reiterate here; they apply to the successive versions of the Philippine proposal.

My delegation cannot accept a draft resolution which is likely to shake the very foundations of co-operation between sovereign nations which the Charter aims to promote. This proposal could lead only to disorder, suspicion and mistrust among the nations. I have no doubt that the same attitude will be adopted by all the delegations which are anxious to respect the Charter and, through it, the spirit of co-operation which we should cherish.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. WELLINGTON KOO, representative of China, who wishes to submit an amendment.

Mr. WELLINGTON KOO (China): I think you will all agree that the question before the Assembly, as raised in the draft resolution now before you, is a very important one. It concerns the welfare of millions of people scattered in different parts of the world.

We have heard a debate which brings out very clearly that there are two views held on this draft resolution. Both views have been very ably, presented, and we of the Chinese delegation feel that there is something in the view of both sides. On one side, there is a legal point which carries some weight with us; on the other hand, there is a practical argument which also is important to bear in mind. But whatever arguments have been presented, there is one thing we should all keep in mind: it is that we all want to advance the welfare of the Non-Self-Governing Peoples. On that point, after listening to the speeches on one side and on the other, our impression is very strong that both sides are agreed on this primary aim of advancing the welfare of these peoples.

cerne les territoires non autonomes au sens de la Charte, alors il se heurte au cadre étroit des dispositions limitatives du Chapitre XI de cette Charte et il les viole manifestement, ou il s'appuie sur les dispositions générales relatives à la coopération économique et sociale pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais alors il entreprend une œuvre d'intervention à longue portée dans la politique intérieure de tous les Etats, et en pose les jalons, car partout se présentent des problèmes de populations et des problèmes de minorités.

Quelle que soit d'ailleurs celle des deux branches du problème que l'on envisage d'adopter, rien ne peut être fait, étant donné les dispositions actuelles de la Charte, sans modification préalable de celle-ci.

C'est pourquoi ma délégation, en accord avec les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, de la Belgique, du Danemark, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union Sud-Africaine et des Etats-Unis, a formulé au cours des débats de la Quatrième Commission les plus expresses réserves qui sont d'ailleurs consignées dans le rapport et je les renouvelle ici; elles s'appliquent aux différentes formes que la proposition des Philippines a successivement revêtues.

Ma délégation ne peut pas accepter un projet de résolution tendant à ébranler les assises mêmes de la coopération entre nations souveraines et que la Charte a pour but de développer. Ce projet ne pourrait aboutir qu'au désordre, à la suspicion, à la méfiance internationales. Je ne doute pas que la même attitude sera adoptée par toutes les délégations qui ont le souci de respecter la Charte et, à travers elle, l'esprit de collaboration qui doit être le nôtre.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. WELLINGTON KOO, représentant de la Chine, qui désire présenter un amendement.

M. WELLINGTON KOO (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je pense que vous admettrez tous le problème qui est soumis à l'Assemblée, sous la forme qu'il revêt dans le projet de résolution que nous discutons, est un problème très important. Il concerne le bien-être de millions de gens disséminés dans différentes parties du monde.

Le débat auquel nous avons assisté fait ressortir très clairement qu'à propos de ce projet de résolution, il y a deux thèses en présence. Elles ont été l'une et l'autre présentées avec beaucoup de compétence et notre délégation estime qu'il y a du vrai dans les deux thèses. D'un côté, il y a la question juridique qui n'est pas sans quelque importance pour nous; de l'autre, il y a l'argument d'ordre pratique dont il importe également de tenir compte. Mais, quels que soient les arguments invoqués, il y a une chose qu'aucun de nous ne peut oublier, c'est que nous voulons tous favoriser la prospérité des peuples qui ne s'administrent pas eux-mêmes. Après avoir écouté les discours des défenseurs des deux thèses, nous avons vraiment l'impression qu'ils sont d'accord les uns et les autres sur ce but essentiel.

Therefore I think it would be a pity if, because of this divergence of views, it should be impossible for the Assembly to reach a unanimous resolution. As we see it, it would be a pity if the resolution should be adopted by a narrow majority. Let me explain why. If this resolution were adopted over the objection of several administering States, when the time comes for it to be implemented, it would be deprived of the fullest measure of their co-operation, even though they would try to implement it. That co-operation is absolutely essential if we are to achieve the purpose which underlies this resolution. If this resolution should, on the other hand, because of the divergence of views, fail to be adopted in this Assembly, then all the efforts which the Fourth Committee had made would be futile, would be fruitless. Such an outcome would be very regrettable.

Therefore, I wish to put forward an amendment which is a simple one and which I hope will meet the viewpoints of both sides. Let me read it carefully. The second paragraph of the resolution now reads: "Recommends that the Economic and Social Council, together with the administrative authorities concerned, organize the convocation of regional conferences. . . ." The words "together with the administrative authorities concerned" have been the subject of our debate. In place of those six words I propose to substitute the following words: "invite the administrative authorities concerned to organize." I hope you have all noted this very brief amendment. You will see that the purpose of the amendment is to try to bring the two points of view close together. I do hope that it will be found acceptable to the delegations which have spoken on the respective sides, especially the Philippine delegation and the United States delegation, which have been the leading spokesmen of the opposite views.

This is the amendment which we wish to put forward; we put it forward in a spirit of conciliation and with the strongest desire, which is also the desire of all the delegations which have spoken as well, I am sure, as of those which have not expressed their views, to advance the interests of the Non-Self-Governing Peoples of the world.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Romulo, representative of the Philippine Republic.

Mr. ROMULO (Philippine Republic): We are very happy that everybody seems to be agreed that the purpose sought by the resolution is laudable. As I pointed out in my first statement before this body this afternoon, the methods can be adjusted. We are indebted to the representative of China for proposing his amendment. In the spirit of conciliation which has been the keynote of this resolution from the very beginning, I accept that amendment and I will read the text as it now stands:

Par conséquent, je pense qu'il serait dommage qu'en raison d'une divergence d'opinions, l'Assemblée soit dans l'impossibilité d'arriver à une résolution unanime. Il serait regrettable, à notre sens, que la résolution ne recueillît qu'une faible majorité. Voici pourquoi: si cette résolution était adoptée malgré l'opposition de plusieurs Etats chargés de l'administration de territoires non autonomes, elle ne bénéficierait pas, quand viendrait le moment de l'appliquer, de la pleine coopération de ces Etats, quand même ces Etats tenteraient de l'appliquer. Cette coopération est absolument essentielle pour nous permettre d'atteindre le but qui est celui de la résolution. D'un autre côté, si, en raison de la divergence des opinions, la résolution ne devait pas être adoptée par l'Assemblée, tous les efforts de la Quatrième Commission auraient été vains, ce qui serait très regrettable.

Ceci m'amène à présenter un amendement qui est très simple, et qui, je l'espère, donnera satisfaction aux représentants des deux tendances; je vais vous le lire soigneusement. Le texte du second paragraphe de la résolution est le suivant: "Recommande que le Conseil économique et social, conjointement avec les autorités administratives intéressées, organise la convocation de conférences régionales. . ." Les mots "conjointement avec les autorités administratives intéressées" ont été l'objet de notre discussion; à ces six mots je propose de substituer le texte suivant: "invite les autorités administratives intéressées à organiser". J'espère que vous avez tous pris note de ce très bref amendement. Vous verrez qu'il tend à rapprocher les deux points de vue différents, et j'espère qu'il sera jugé acceptable par les délégations qui ont défendu l'un et l'autre de ces points de vue, notamment la délégation de la République des Philippines et la délégation des Etats-Unis qui ont été les principaux porte-parole des deux tendances.

Tel est l'amendement que nous désirons présenter. Nous le présentons dans un esprit de conciliation et avec le désir très vif de favoriser les intérêts des peuples non autonomes dans le monde, désir que partagent toutes les délégations qui se sont prononcées sur ce sujet, et aussi, j'en suis sûr, celles qui n'ont pas exprimé leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Romulo, représentant de la République des Philippines.

M. ROMULO (République des Philippines) (*traduit de l'anglais*): Nous sommes heureux de constater que tout le monde semble d'accord pour admettre que l'objet de la résolution est louable. Comme je l'ai signalé dans mon premier exposé devant cette Assemblée, cet après-midi, il est possible de mettre les différentes méthodes en harmonie. Nous sommes reconnaissants au représentant de la Chine de l'amendement qu'il a présenté. Dans l'esprit de conciliation qui, dès le début, a marqué les débats relatifs à cette résolution, j'accepte cet amendement et je vais en donner lecture dans sa rédaction actuelle:

"Recommends that the Economic and Social Council invite the administrative authorities concerned to organize the convocation of regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories in order to consult together in matters of common concern and to give effect to the provisions and the spirit of Chapter XI to the end that the traditions, wishes and aspirations of Non-Self-Governing Peoples may be given expression."

Will the United States, the advocate of the other view, accept that amendment?

I gladly second the amendment presented by the representative of China.

Mr. DULLES (United States of America): The delegation of the United States, reciprocating the spirit of conciliation that has been shown, is happy to accept the amendment proposed to the resolution.

The PRESIDENT (*translated from French*): I am reluctant to break the unanimity which is about to take shape but I know from experience that it is dangerous to improvise texts of this nature. There is one observation I should like to make: why should the new text require the intervention of the Economic and Social Council? Why should not the Assembly, if it wishes to make a recommendation, do so directly? Why should it recommend to the Economic and Social Council to invite the authorities concerned to organize a conference?

I call upon Mr. Parodi, representative of France.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I should like to pay a tribute to the skill with which textual changes have been used since this question was first considered.

After the Philippine proposal was submitted, it was referred to the Legal Committee for a study of its legality. When we were about to begin this consideration, the Philippine proposal vanished: it was replaced by a diluted version. Amendments were added to this text at the meeting of the Fourth Committee, which practically brought the text back to its original strength.

Is there anything in the amendment before us which might do away with the legal objections which we expressed a short while ago?

Let us look at the text again. If I understood the wording correctly, the General Assembly recommends that the Economic and Social Council "invite the administrative authorities". But the original text said "together with the administrative authorities". I fail to see the difference.

The Charter is violated when one speaks of approaching administrative authorities. It is

"Recommande que le Conseil économique et social invite les autorités administratives intéressées à organiser la convocation de conférences régionales de représentants de territoires non autonomes pour qu'ils se consultent entre eux sur les questions qui sont pour eux d'un intérêt commun et pour donner effet aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, en se conformant à l'esprit de ce Chapitre, afin que les traditions, les désirs et les aspirations des peuples non autonomes aient la possibilité de s'exprimer."

La délégation des Etats-Unis qui est le porteparole de la tendance adverse acceptera-t-elle cet amendement?

J'appuie volontiers l'amendement qu'a présenté le représentant de la Chine.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Témoignant de l'esprit de conciliation qui s'est manifesté jusqu'ici, la délégation des Etats-Unis est heureuse de donner son adhésion à l'amendement qui est proposé à la résolution.

Le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas rompre l'unanimité qui est en train de se manifester mais je sais par expérience qu'il est très dangereux d'improviser des textes de ce genre. J'ai une remarque à présenter: dans le nouveau texte, pourquoi doit-on passer par le Conseil économique et social? Si l'Assemblée a un vœu à émettre, pourquoi ne l'émet-elle pas directement? Pourquoi doit-elle recommander au Conseil économique et social d'inviter les autorités intéressées à organiser une conférence?

Je donne la parole à M. Parodi, représentant de la France.

M. PARODI (France): Je rends hommage à la science avec laquelle on a fait usage des modifications de textes depuis le début de l'examen de cette affaire.

Après que la proposition des Philippines a été introduite, elle a été renvoyée devant la Commission juridique pour un examen de sa légalité. Au moment où nous allions procéder à cet examen, la proposition des Philippines a disparu; elle a été remplacée par un texte plus faible. A ce texte, à la séance de la Quatrième Commission, sont venus s'ajouter des amendements qui, pratiquement, ont rendu au texte sa vertu primitive.

Y a-t-il, dans l'amendement présenté, quelque chose qui puisse faire tomber les objections de droit que nous avons formulées tout à l'heure?

Je reprends ce texte. Si j'ai bien noté sa rédaction, l'Assemblée recommande que le Conseil économique et social "invite les autorités administratives". Or, le texte primitif disait: "conjointement avec les autorités administratives". Je ne vois pas bien la différence.

Il y a violation de la Charte lorsqu'on parle de s'adresser à des autorités administratives. Ce

not the administrative authorities which should be approached, but the governments exercising sovereignty over the territories concerned.

Moreover, the rest of the paragraph is allowed to stand: "organize the convocation of regional conferences of representatives of Non-Self-Governing Territories, under international law, in order to give the peoples of those territories the opportunity of expressing their wishes and aspirations".

I have already explained sufficiently clearly a short while ago that, as far as the wishes and aspirations of the people in territories under French jurisdiction are concerned, a great deal has already been done to enable these peoples to express their wishes and aspirations.

The end of the text appears to us quite unacceptable from the political point of view. My Government is unable to accept either the terms of the amendment or the terms of the compromise solution.

I therefore maintain in their entirety the objections I expressed with regard to this text, since, in my view, it gives rise to legal objections which I have already explained. I repeat what I said a short while ago: the Charter is the safeguard of us all.

I would add that, while the Charter is our written law, there is something else underlying it, namely the co-operation of all the States which have agreed to subscribe to the Charter, which have agreed to limit their sovereignty to the extent of the undertakings to which they have pledged themselves.

The co-operation of all States is the dominating and motivating element of all that goes to make up the United Nations. This is particularly true as regards the application of Chapters XI and XII of the Charter.

As regards Chapter XI particularly, I would remind you that this Chapter is not in the same form as the other provisions of the Charter. It is entitled: "Declaration"; it contains a unilateral declaration by a certain number of States, and the Charter merely confines itself to recording it. This is absolutely clear; there can be no argument on this point.

This provision, even more than the others, presupposes the co-operation of all the States. I feel bound to express the same formal reservations with regard to the proposed amendment which I had made with regard to the original proposal.

I would ask the Assembly to be good enough to bear all these observations in mind, to agree to give us assurances of the fullest respect for the guarantees which constitute the law for us all, and to do nothing which might place obstacles in the way of the international co-operation to which, as you know, my country is certainly as deeply attached as any other country represented here.

The PRESIDENT (*translated from French*): I have never been so unhappy in the Chair. I feel as though I were driving a motor-car which had no brakes or like a person who is looking after a baby which is about to misbehave and

n'est pas à des autorités administratives qu'on doit s'adresser, c'est aux Gouvernements qui ont la souveraineté des territoires dont il s'agit.

D'autre part, on laisse subsister le reste du paragraphe: organiser la convocation de conférences régionales des représentants des territoires non autonomes, en regard du droit international, dans le but de donner aux populations des territoires non autonomes l'occasion d'exprimer leurs désirs et leurs aspirations.

J'ai suffisamment démontré tout à l'heure, en ce qui concerne les désirs et les aspirations des populations faisant partie des territoires sous juridiction française, que beaucoup déjà a été fait pour permettre à ces populations d'exprimer leurs désirs et leurs aspirations.

La fin de ce texte nous paraît tout à fait inacceptable du point de vue politique. Mon Gouvernement ne peut accepter ni les termes de l'amendement ni les termes intermédiaires.

Je maintiens donc entièrement les objections que j'ai formulées sur ce texte, car je considère qu'il se heurte à des objections de législation, objections que j'ai formulées antérieurement. Je répète ce qui a été dit tout à l'heure: la Charte est notre garantie à tous.

J'ajoute que, si la Charte est notre loi écrite, il y a autre chose en cette loi qui est la collaboration de tous les Etats qui ont accepté de souscrire à la Charte, qui ont accepté de limiter leur souveraineté dans la mesure des engagements auxquels ils ont souscrit.

La collaboration de tous les Etats est l'élément dominant et moteur de tout ce qui fait les Nations Unies. Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne l'application des Chapitres XI et XII de la Charte.

En ce qui concerne le Chapitre XI spécialement, je rappelle ici que celui-ci ne se présente pas dans les mêmes formes que les autres dispositions de la Charte. Il s'intitule "Déclaration", et contient une déclaration unilatérale d'un certain nombre d'Etats dont la Charte s'est bornée à prendre acte. Ceci est tout à fait clair, aucune contestation n'est possible à cet égard.

Cette disposition, plus encore que les autres, suppose la collaboration de tous les Etats. Je suis obligé de faire, en ce qui concerne l'amendement proposé, les mêmes réserves absolument formelles que j'avais opposées à la proposition initiale.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir compte de toutes ces observations, de bien vouloir nous assurer le respect complet des garanties qui sont notre loi à tous, et aussi de ne rien faire qui puisse rendre difficile l'esprit de collaboration internationale auquel vous savez que mon pays est attaché autant certainement qu'aucun autre pays ici représenté.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais été aussi mal à l'aise à cette présidence. J'ai l'impression d'être le conducteur d'une automobile qui n'a pas de freins, ou d'être dans la situation de quelqu'un devant garder un enfant qui va commettre une

who can do nothing to prevent it. I hardly dare speak, since my delegation's views are too well known.

I have the definite feeling that we are taking a very wrong road; amendments hastily drafted are perhaps in keeping with what I was going to call parliamentary procedure; we are here in a world parliament, however, and these methods produce the worst possible results.

It is very difficult to see the mistakes which frequently in good faith, creep into recommendations improvised in this way. I should like to ask you whether you feel that this amendment requires a two-thirds majority or a simple majority.

MR. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*translated from French*): The Cuban delegation would like to say a few words in support of the Chair.

It is clear that the General Assembly has no need of the intervention of the Economic and Social Council in order to make recommendations to governments assuming the administration of Non-Self-Governing Territories. It is entirely free to approach these governments directly and to make such recommendations as it may deem necessary.

Our delegation also appreciates the danger inherent in too spontaneous amendments and, although we consider the Chinese amendment to be a very serious endeavour to achieve a compromise, we cannot accept it in full, particularly after hearing Mr. Spaak's remarks.

At this difficult stage of our discussion, the Cuban delegation would like to recall that it also submitted an amendment which may perhaps solve the problem. This amendment has the advantage of having been drafted unhurriedly, of having been submitted to the Sub-Committee, of having been discussed there, and even of having received several favourable votes at the time. It will not therefore come as a surprise to anybody. We might perhaps even vote upon it and thus decide this question, on which we are all agreed in principle.

The Cuban amendment submitted to Sub-Committee 2 of the Sixth Committee is couched in the following terms:

"The General Assembly recommends to the Members having or assuming responsibilities for the administration of Non-Self-Governing Territories to convene conferences of representatives of Non-Self-Governing Peoples, chosen or preferably elected in such a way that the representation of the people will be ensured to the extent that the particular conditions of the territory concerned permit, in order that the letter and spirit of Chapter XI of the Charter may be observed and the wishes and aspirations of the Non-Self-Governing Peoples may be expressed."

It is with a constructive purpose and in a conciliatory spirit that the Cuban delegation has the honour to place its amendment before the Chair, with the request that it be submitted to the consideration of the Assembly.

erreur sans qu'il puisse l'en empêcher. Je n'ose presque pas parler, étant donné que l'opinion de ma délégation est trop connue.

Je suis convaincu que nous nous engageons dans une très mauvaise voie; les amendements rédigés rapidement découlent, peut-être, d'une méthode que j'allais qualifier de parlementaire; nous sommes ici dans un parlement mondial, mais ces méthodes donnent les plus mauvais résultats.

Il est très difficile de voir les erreurs qui sont apportées, de bonne foi souvent, dans les recommandations ainsi improvisées. Je vous demande: estimez-vous que cet amendement doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple?

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): La délégation de Cuba tient en quelques mots à s'associer aux observations du Président.

Il est évident que l'Assemblée générale n'a pas besoin de passer par l'intermédiaire du Conseil économique et social pour faire des recommandations aux Gouvernements qui assument l'administration de territoires non autonomes. Elle peut parfaitement s'adresser directement à ces Gouvernements et leur faire les recommandations qu'elle juge nécessaires.

Notre délégation reconnaît aussi le danger des amendements un peu trop spontanés et, bien qu'elle voie dans l'amendement chinois un effort très sérieux de conciliation, elle ne peut l'accepter complètement, surtout après avoir entendu les observations de M. Spaak.

La délégation de Cuba, en ce moment difficile de notre discussion, voudrait rappeler qu'elle aussi a présenté un amendement qui constituerait peut-être la solution du problème. Cet amendement a l'avantage d'avoir été rédigé dans le calme, d'avoir été soumis à la Sous-Commission, d'avoir été discuté par celle-ci et d'avoir même recueilli plusieurs voix au cours du vote. Par conséquent, il ne sera une surprise pour personne. Peut-être pourrions-nous même le voter et ainsi trancher cette question, sur le principe de laquelle nous sommes tous d'accord.

L'amendement cubain présenté à la Sous-Commission 2 de la Sixième Commission a le texte suivant:

"L'Assemblée générale recommande à tous les Membres qui ont ou qui assument l'administration de territoires non autonomes, de convoquer des conférences de représentants de peuples non autonomes, choisis ou préférentiellement élus, de façon à assurer la représentation du peuple dans la mesure où le permettront les conditions particulières du territoire considéré, afin de réaliser l'esprit et la lettre du Chapitre XI de la Charte, et de permettre ainsi aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer."

C'est dans un esprit constructif et de conciliation que la délégation de Cuba a l'honneur de déposer cet amendement sur le bureau de la présidence, pour que celle-ci veuille bien la soumettre à la considération de l'Assemblée.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Thomas, representative of the United Kingdom.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, as has been pointed out, it is very difficult to do drafting in a meeting of the General Assembly, but we must do the best that we can. When you made your suggestion about the Economic and Social Council, the same thought was running through my mind, and it has now been accepted by the representative of Cuba.

I should like to join in the general appreciation which has been shown to the representative of China for trying to produce a text that will be generally acceptable to the Assembly. I believe that the text now proposed by the representative of Cuba is the one that will come nearest to that intention. As he pointed out, it has the advantage of not having been hurriedly prepared. It was before the Sub-Committee for some time, and we had an opportunity of considering it. I should therefore, be willing on behalf of the United Kingdom delegation, to accept the amendment which is now proposed by the representative of Cuba.

With regard to the amendment moved by the representative of China, I think it would be quite unnecessary, and indeed inappropriate, to bring in the Economic and Social Council at this time. It ought to be left to the Governments of the States administering Non-Self-Governing Territories to call such conferences, as indeed we are already doing.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Menon, representative of India.

Mr. MENON (India): Once again it is becoming very clear that all parties to this debate are anxious to obtain the result which is basic to this resolution, and all the difficulties appear to refer to the question of the convening authority. To the very generous mediation of the Chinese delegation we, as one of the parties consulted, agreed because we wanted to obtain the sanction of this Assembly to a resolution which would make the conference possible. I would ask the United Kingdom delegation and other administering Powers concerned to accept the view that those who desire this conference have no desire to use it for flouting or in any way infringing the authority and the sovereignty of the administering Powers.

After the amendment had been moved, an amendment—or rather an amending suggestion—was made from the Chair; coming as it does from such a distinguished authority, one

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Thomas, représentant du Royaume-Uni.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, comme on l'a déjà signalé, il est très difficile de faire du travail de rédaction au cours d'une séance plénière de l'Assemblée, mais nous devons faire de notre mieux. Lorsque vous avez présenté votre suggestion au sujet du Conseil économique et social, la même pensée m'était venue à l'esprit et la voici maintenant acceptée par le représentant de Cuba.

Je voudrais joindre mes éloges à ceux qu'ont exprimés la généralité des représentants pour les efforts tentés par le représentant de la Chine en vue de trouver un texte susceptible de recueillir l'approbation générale de l'Assemblée. J'ai le sentiment que le texte que nous propose maintenant le représentant de Cuba est celui qui répond le mieux à cette intention. Comme ce représentant l'a remarqué, il présente l'avantage de ne pas avoir été rédigé en hâte. Il a été soumis pendant un certain temps à la Sous-Commission et nous avons eu le loisir de l'examiner. Je serais donc disposé à accepter, au nom de la délégation du Royaume-Uni, l'amendement qui nous est actuellement proposé par le représentant de Cuba.

Quant à l'amendement soumis par le représentant de la Chine, je dirai qu'il ne m'apparaît nullement nécessaire, et qu'il est même inopportun de faire entrer en jeu le Conseil économique et social en cette circonstance. Le soin de convoquer de telles conférences devrait être laissé aux Gouvernements des Etats administrant des territoires non autonomes, conformément d'ailleurs à une pratique déjà établie.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Menon, représentant de l'Inde.

M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Nous voici ramenés devant cette constatation évidente que tous les orateurs sont animés du désir de parvenir au résultat qui est l'objet essentiel de cette résolution, et que toutes les difficultés paraissent porter sur la question de savoir quelle est l'autorité qui devrait convoquer les conférences. A la très généreuse proposition de médiation de la délégation chinoise, sur laquelle notre avis a été sollicité, nous nous sommes ralliés, avec le désir de voir l'Assemblée ratifier une résolution qui rendit possible la convocation de la conférence envisagée. Je demanderai à la délégation du Royaume-Uni et à celles des autres Puissances coloniales intéressées d'admettre que ceux qui souhaitent que cette conférence se réunisse ne sont pas inspirés par le désir de l'utiliser pour narguer, d'une manière quelconque, l'autorité et la souveraineté des Puissances qui assurent l'administration ou pour y porter atteinte.

Un amendement — une suggestion d'amendement plutôt qu'un véritable amendement — a été proposé par le Président. Venant d'une autorité aussi distinguée, il mérite certainement la

has to treat it with very great consideration. I regret to say that the result of accepting that suggestion would be to cold-storage this conference or to postpone it for a very long time. I shall first deal with that aspect of it.

If the General Assembly has to do the inviting and the convening, it probably would have to wait until the next General Assembly meets. The Economic and Social Council meets more frequently, perhaps all the time, and is in a position to undertake a task of this kind. We would all appreciate and entirely agree with the concern of the President of the Assembly to guard the authority of the Assembly. He is its custodian, and if he did not do that it would be a very bad day for us. But no one is suggesting in this amendment the abrogation of the power of the Assembly. I very humbly suggest that the Economic and Social Council is an organ of the Assembly. What we have said is that that organ should undertake the task, upon the Assembly's instruction. It is no different from asking the Secretary of the Assembly to do it, except that the Economic and Social Council, by its functions, by the tasks allotted to it, by the material that comes its way, by the general quality of business that it handles, is more appropriate for a function of this kind.

If representatives of this Assembly, therefore, are interested in the purpose of this conference—and this debate has shown that they are—we hope that this middle way or this way of conciliation that has been indicated by the kind intervention of the Chinese delegation, and to which the United States delegation has agreed, will met with their approval. If it does not, it means that even if the resolution were adopted it would remain inoperable for a long period.

The issue of the infringement of the Charter has been raised. I think it is unnecessary to argue it. But the other argument, which is even stronger, comes from the representative of France. He says that these territories are represented here by us, the ruling authorities.

This recalls the words of Louis XIV: "I am the State." We have moved away from those days, and I once again appeal to this Assembly to realize that all these legal trammels and complications, these cobwebs which we create to marvel at their intricacy, will not dispense with the rising feelings of the people, and their desire to come together. A conference of this kind, if nothing else, from the point of view of administering authorities, is a reasonable safety valve. It is something that enables people to come together to share ideas and find ways of expression for reform and for moving forward.

Therefore, apart from all these legal difficulties, I ask the Assembly, in voting for this resolution, to bear this great issue in mind: all

plus grande considération. Je regrette toutefois d'avoir à dire que si cette suggestion était acceptée, elle aurait pour résultat de "bloquer" cette conférence, ou de l'ajourner à une date très éloignée. C'est à cet aspect de la question que je vais m'attacher tout d'abord.

S'il appartient à l'Assemblée générale de procéder aux invitations et à la convocation, il sera probablement nécessaire d'attendre la prochaine session. Le Conseil économique et social siège plus fréquemment, voire en permanence, et se trouve en mesure d'entreprendre une tâche de ce genre. Nous comprenons et partageons tous la préoccupation du Président de l'Assemblée de maintenir l'autorité de celle-ci. Cette charge lui incombe et s'il n'agissait pas ainsi, ce serait très fâcheux pour nous. Rien, dans cet amendement, ne suggère l'abrogation des pouvoirs de l'Assemblée. J'oserai rappeler ici que le Conseil économique et social est un organe de l'Assemblée. Ce que nous avons dit, c'est qu'il devrait assumer la tâche que l'Assemblée lui confierait. C'est exactement comme si nous demandions au Secrétaire de l'Assemblée de s'en charger, à cette réserve près que le Conseil économique et social, du fait de ses fonctions, des tâches qui lui sont confiées, de la documentation qui lui parvient, du caractère général des questions qu'il traite, est plus qualifié pour s'acquitter d'une telle fonction.

Si les représentants siégeant dans cette Assemblée s'intéressent à l'objet de la conférence envisagée — et ce débat a montré que tel est bien le cas — nous avons l'espoir que le moyen terme, ou la mesure transactionnelle que la délégation chinoise a bien voulu nous suggérer et qui a reçu l'agrément de la délégation des Etats-Unis, recueillera l'approbation de l'Assemblée. Si tel n'est pas le cas, il en résultera que, même si la résolution est votée, elle ne pourra avoir d'effet pendant longtemps.

On a posé la question de savoir s'il y avait infraction à la Charte. Je crois qu'il est inutile d'en discuter. Toutefois, un autre argument, qui a encore plus de poids, est celui qu'a invoqué le représentant de la France. Ces territoires, a-t-il dit, sont représentés ici par nous, qui sommes les autorités gouvernantes.

Ceci nous rappelle les paroles de Louis XIV: "L'Etat c'est moi." Depuis cette époque, nous avons bien évolué et une fois encore, je fais appel à l'Assemblée pour qu'elle comprenne que toutes ces entraves et complications juridiques que nous créons, ces toiles d'araignée que nous tissons pour nous émerveiller ensuite devant la complexité de leur texture, ne feront pas disparaître le ressentiment grandissant des peuples qui aspirent à se réunir. Une conférence de ce genre serait à tout le moins, pour les autorités chargées de l'administration, une soupape de sûreté qu'il est raisonnable de ménager. Elle permettrait aux peuples de se réunir afin d'échanger leurs idées et de trouver des moyens d'expression en vue de réformes à effectuer et de progrès à réaliser.

En conséquence, toutes ces difficultés juridiques mises à part, je demande à l'Assemblée qu'en votant pour cette résolution, elle pense aux

those great hosts of millions who are absent from this Assembly, but whose power no resolution, no decision, no getting around by glittering generalities, will ever suppress.

The PRESIDENT (*translated from French*): I am now going to put to the vote the question whether the Assembly considers that this proposal requires a two-thirds majority. I have to raise this question before the voting, since otherwise representatives might have serious scruples about it.

Mr. THOMAS (United Kingdom): Mr. President, may I explain that my request for a two-thirds vote applied only to the original proposal, and would not apply to the various amendments that have been suggested?

The PRESIDENT (*translated from French*): Amendments do not require a two-third majority; they are adopted if they obtain a simple majority. After the vote on the amendments, however, we shall have to have a ballot on the text as a whole, and I should like to consult the Assembly as to the majority which will then be required.

I shall give you my own opinion and put my proposal to the vote. The only way to bring some light into the debate is to assume some responsibility. As I already told you, I greatly regret being in the Chair, for I should have liked to defend my country's interests, which are so gravely involved in this matter. This suggests—and I feel it myself—that perhaps I am not altogether impartial.

I quote from the actual text submitted to us by the Committee. It says: "Recognizing the importance of the declaration contained in Chapter XI of the Charter especially as it concerns the peace and security of the world . . ."

These words actually occur in Article 18, and refer to questions requiring a two-thirds majority. To my mind, the resolution before us undoubtedly requires a two-third majority. Moreover, the authors of the resolution have used the actual words of Article 18.

If there is any objection to this proposal, I shall have to put it to the vote. Does anybody want a vote?

Mr. LOPEZ (Colombia): I should like to have a vote.

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall take a roll-call. I ask the Assembly whether the question should be settled by a two-thirds majority.

A vote was taken by roll-call.

The PRESIDENT (*translated from French*): The following is the result of the vote:

Votes for: Australia, Belgium, Brazil, Canada, Costa Rica, Czechoslovakia, Denmark,

graves problèmes que posent ces millions d'hommes qui ne sont pas présents à cette Assemblée, mais dont aucune résolution, aucune décision, aucune échappatoire dissimulée sous de brillantes généralités n'annihilent jamais la puissance.

Le PRÉSIDENT: Je vais mettre aux voix la question de savoir si l'Assemblée estime que cette proposition doit recueillir les deux tiers des voix. Je suis obligé de poser cette question avant le vote, sinon cela créerait un cas de conscience trop grave pour les représentants.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, puis-je expliquer que ma demande d'une majorité des deux tiers s'appliquait seulement à la proposition initiale, et non aux divers amendements qui y ont été apportés?

Le PRÉSIDENT: Les amendements ne doivent pas être votés à la majorité des deux tiers; ils sont adoptés s'ils recueillent la majorité simple. Néanmoins, après le vote sur les amendements, nous procéderons à un scrutin sur l'ensemble du texte. Je demande alors l'avis de l'Assemblée sur la majorité que devra recueillir ce texte.

Je vais vous donner mon avis et je mettrai aux voix ma proposition. Le seul moyen d'éclaircir le débat, c'est de prendre quelques responsabilités. Comme je vous l'ai déjà dit, j'ai beaucoup regretté d'être Président, car j'aurais voulu défendre les intérêts de mon pays qui sont gravement engagés dans cette question. Cela indique, et je le sens moi-même, que je ne suis peut-être pas tout à fait impartial.

Je prends le texte même de la déclaration tel qu'il nous a été transmis par la Commission. Il est dit: ". . . reconnaissant l'importance de la déclaration qui figure au Chapitre XI de la Charte, notamment en ce qui concerne la paix et la sécurité mondiales . . ."

Ce sont les termes mêmes de l'Article 18 et des dispositions concernant les questions qui exigent la majorité des deux tiers. A mon sens, la résolution devrait incontestablement recueillir les deux tiers des voix. Les auteurs de la résolution ont d'ailleurs reproduit dans la résolution les termes de l'Article 18.

S'il y a une objection à cette proposition, je suis obligé de la mettre aux voix. Quelqu'un demande-t-il le vote?

M. LOPEZ (Colombie) (*traduit de l'anglais*): Je désirerais que cette question soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder à l'appel nominal. Je consulte l'Assemblée pour savoir si la question doit être résolue à la majorité des deux tiers.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le PRÉSIDENT: Voici le résultat du vote:

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Canada, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Dane-

Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, Uruguay.

Votes against: Argentina, Bolivia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Colombia, Cuba, Egypt, El Salvador, Guatemala, Honduras, India, Iraq, Lebanon, Liberia, Mexico, Nicaragua, Philippine Republic, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Abstentions: Afghanistan, Chile, Iran, United States of America.

The result of the vote is as follows: In favour: 25, against: 24, abstentions: 4.

Decision: *The two-thirds majority rule was required.*

The PRESIDENT (*translated from French*): The amendment farthest removed from the original text is that submitted by Cuba, and it should therefore be the first to be put to the vote. It proposes to substitute for the words "Recommends that the Economic and Social Council . . ." the following text:

"The General Assembly recommends to the Members having or assuming responsibilities for the administration of Non-Self-Governing Territories to convene conferences of representatives of Non-Self-Governing Peoples chosen or preferably elected in such a way that the representation of the people will be ensured to the extent that the particular conditions of the territory concerned permit, in order that the letter and spirit of Chapter XI of the Charter may be observed and the wishes and aspirations of the Non-Self-Governing Peoples may be expressed."

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*translated from French*): I ask for a roll-call.

A vote was taken by roll-call.

Votes for: Argentina, Bolivia, Brazil, Canada, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Egypt, El Salvador, Honduras, Lebanon, Mexico, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Saudi Arabia, Syria, Sweden, Turkey, United Kingdom, Uruguay.

Votes against: Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Ethiopia, France, Guatemala, India, Iraq, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, United States of America, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstentions: Afghanistan, Belgium, Chile, China, Dominican Republic, Ecuador, Greece, Haiti, Iceland, Iran, Liberia, Luxembourg, Netherlands, Nicaragua, Peru, Philippine Republic, Venezuela.

Decision: *The amendment was adopted by twenty-three votes to fourteen, with seventeen abstentions.*

mark, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Uruguay.

Votent contre: Argentine, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Salvador, Guatemala, Honduras, Inde, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, République des Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Sabstiennent: Afghanistan, Chili, Iran, Etats-Unis d'Amérique.

Le résultat du scrutin est donc le suivant: pour: 25, contre: 24, abstentions: 4.

Décision: *La majorité des deux tiers est requise.*

Le PRÉSIDENT: L'amendement qui s'éloigne le plus du texte original est celui de Cuba. C'est donc le premier qui doit être mis aux voix. Il consiste à remplacer le paragraphe commençant par les mots: "Recommande que le Conseil économique et social . . ." par le texte suivant:

"L'Assemblée générale recommande à tous les Membres qui ont ou qui assument l'administration de territoires non autonomes, de convoquer des conférences de représentants de peuples non autonomes, choisis, ou préférablement élus, de façon à assurer la représentation du peuple dans la mesure où le permettront les conditions particulières du territoire considéré, afin de réaliser l'esprit et la lettre du Chapitre XI de la Charte et de permettre ainsi aux sentiments et aux aspirations des populations non autonomes de s'exprimer."

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): Je demande l'appel nominal:

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Égypte, Salvador, Honduras, Liban, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Arabie saoudite, Syrie, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Uruguay.

Votent contre: Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Ethiopie, France, Guatemala, Inde, Irak, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Afghanistan, Belgique, Chili, Chine, République Dominicaine, Equateur, Grèce, Haïti, Islande, Iran, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pérou, République des Philippines, Venezuela.

Décision: *L'amendement est adopté par vingt-trois voix contre quatorze, et dix-sept abstentions.*

The PRESIDENT (*translated from French*): We are now going to vote on the draft resolution as a whole.

I should like to say a word to my delegation; this amendment seems to me to be so conciliatory that I would advise my delegation to vote in favour of it.

A vote was taken by roll-call.

Votes for: Argentina, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, China, Costa Rica, Cuba, Denmark, Egypt, El Salvador, Honduras, India, Iraq, Lebanon, Luxembourg, Mexico, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Philippine Republic, Poland, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Voted against: Australia.

Abstentions: Afghanistan, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Colombia, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, France, Greece, Guatemala, Iceland, Iran, Liberia, Netherlands, Nicaragua, Peru, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Decision: The resolution was adopted by thirty-one votes to one, with twenty-one abstentions.

183. Transmission of Information by Members under Article 73 e of the Charter: report of the Fourth Committee: resolution (documents A/249, A/249/Corr.1 and A/249/Add.1)

The PRESIDENT (*translated from French*): The next item on the agenda is the report of the Fourth Committee on the transmission of information by Members under Article 73 e of the Charter (annex 78).

I call upon Mr. Lisicky, Rapporteur.

Mr. LISICKY (Czechoslovakia), Rapporteur (*translated from French*): The resolution contained in document A/249 concerns the transmission of statistical and other information of a technical nature relating to Non-Self-Governing Territories, as provided in Chapter XI of the Charter.

In accordance with Article 73 e, Members of the United Nations who have the responsibility of the administration of such territories have agreed to transmit such data regularly to the Secretary-General for information purposes.

The draft resolution before you was carried in the Committee by twenty-three votes to twelve, with three abstentions.

With a view to utilizing the information received by the Secretary-General, the recommendation provides for the establishment of an *ad hoc* committee with a membership as suggested in paragraph 4 of our conclusions. If this

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant voter sur l'ensemble du projet de résolution.

Je donnerai une indication à ma délégation: cet amendement me paraît tellement conciliant que je lui conseille de voter en sa faveur.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Égypte, Salvador, Honduras, Inde, Irak, Liban, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, République des Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Vote contre: Australie.

S'abstiennent: Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Colombie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Islande, Iran, Libéria, Pays-Bas, Nicaragua, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Décision: La résolution est adoptée par trente et une voix contre une, et vingt et une abstentions.

183. Transmission des renseignements communiqués par les Membres en application de l'Article 73 e de la Charte. Rapport de la Quatrième Commission. Résolution (documents A/249 et A/249/Add.1)

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Quatrième Commission sur la transmission des renseignements communiqués par les Membres en application de l'Article 73 e de la Charte (annexe 78).

Je donne la parole à M. Lisicky, Rapporteur.

M. LISICKY (Tchécoslovaquie), Rapporteur: La résolution qui fait l'objet du document A/249 concerne la transmission des renseignements statistiques et autres, de nature technique, relatifs aux territoires non autonomes visés par le Chapitre XI de la Charte.

Les Membres qui ont la responsabilité d'administrer ces territoires ont, en vertu des dispositions de l'Article 73 e de la Charte, accepté de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, les renseignements en question.

Le projet de résolution qui vous est soumis a été adopté en commission par vingt-trois voix contre douze, et trois abstentions.

En vue d'utiliser les renseignements reçus par le Secrétaire général, la recommandation prévoit la création d'un comité *ad hoc* dont la composition est indiquée au point 4 de nos conclusions. L'Assemblée sera donc appelée, si elle approuve

meets with approval, the Assembly will thus be called upon to elect the Members to be invited to send representatives to the meeting of the *ad hoc* committee.

Having said this, I shall limit myself to reading the recommendation from paragraph 4 onwards. The first three paragraphs were carried unanimously in the Committee.

"The General Assembly:

"(4) *Invites* the Secretary-General to convene, some weeks before the opening of the second session of the General Assembly, an *ad hoc* committee composed in equal numbers of representatives of the Members transmitting information under Article 73e of the Charter and of representatives of Members elected, by the General Assembly at this session, on the basis of an equitable geographical distribution;

"(5) *Invites* the Secretary-General to request the Food and Agriculture Organization, the International Labour Organization, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, and the World Health Organization and the International Trade Organization, when constituted, to send representatives in an advisory capacity to the meeting of the *ad hoc* Committee;

"(6) *Invites* the *ad hoc* Committee to examine the Secretary-General's summary and analysis of the information transmitted under Article 73e of the Charter with a view to aiding the General Assembly in its consideration of this information, and with a view to making recommendations to the General Assembly regarding the procedures to be followed in the future and the means of ensuring that the advice, expert knowledge and experience of the specialized agencies are used to the best advantage."

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Blom, representative of the Netherlands.

Mr. BLOM (Netherlands): The Netherlands delegation has stressed in committee that, in the international sphere, no better means exists to promote the well-being of the inhabitants of Non-Self-Governing Territories, than, first, co-operation of the governments and administrations concerned, which could be established and developed most profitably on a regional basis, and which will allow the peoples themselves to be associated in this work; secondly, by obtaining comparative reports and studies of experts in every field suitable to raising the standards of living of the peoples concerned. Such reports and studies could most successfully be made by expert organizations such as the specialized agencies, whose co-operation in this matter has to be requested and discussed.

la résolution, à procéder à des élections de membres qui feront partie de comité.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, je me contenterai de lire la recommandation à partir du paragraphe 4. Les trois premiers paragraphes ont été adoptés à l'unanimité par la Commission.

"L'Assemblée générale:

"4) *Invite* le Secrétaire général à réunir quelques semaines avant l'ouverture de la deuxième session de l'Assemblée générale un comité *ad hoc* composé d'un nombre égal de représentants des Membres transmettant des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte et de représentants des Membres élus par l'Assemblée générale à cette session, sur la base d'une répartition géographique équitable;

"5) *Invite* le Secrétaire général à demander à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale du commerce, une fois constituées, d'envoyer à titre consultatif des représentants à la réunion du comité *ad hoc*.

"6) *Invite* le comité *ad hoc* à examiner les résumés et analyses faits par le Secrétaire général des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux."

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Blom, représentant des Pays-Bas.

M. BLOM (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Pays-Bas a attiré l'attention de la Commission sur deux moyens que, dans le domaine international, elle estime les plus propres à favoriser le progrès des populations de territoires qui ne s'administrent pas encore eux-mêmes. Il s'agit: premièrement, d'une collaboration des gouvernements et des autorités administratives intéressés, collaboration qui pourrait être établie et développée avec le plus d'avantages sur une base régionale et qui permettrait aux populations elles-mêmes de participer aux mesures prises; deuxièmement, de rapports et d'études comparatives d'experts dans tous les domaines, propres à favoriser l'amélioration du niveau de vie des peuples intéressés. Il serait bon que ces rapports et ces études soient l'œuvre d'organismes spéciaux comme les institutions spécialisées, dont il convient de demander et de discuter la collaboration en la matière.

The Netherlands delegation is convinced that there is no better way of international co-operation in the interest of the populations concerned than by having drawn up, discussed and published regularly, expert comparative reports on social, health, educational, economic, and whatever other technical subjects are suitable for the purpose.

The draft resolution proposed by the Fourth Committee, as it now stands, and particularly paragraphs 4, 5 and 6, which invite the Secretary-General to convene an *ad hoc* committee before the next session of the General Assembly to examine the Secretary-General's report on the information transmitted in accordance with Article 73e of the Charter, is, in our opinion, not a desirable procedure. The recommendation of convening this committee has political implications; their conformity with the basic character of Chapter XI of the Charter is subject to grave doubt. Moreover, more important still, the recommendation will not serve the best interests of the populations concerned. We feel that it would be regrettable indeed if international co-operation in the interest of the populations in Non-Self-Governing Territories were endangered by aiming, if only implicitly, at interference with the development of the internal political organization of the territories concerned.

During the debate on the Philippine resolution, the representative of the United States, among others, very eloquently and very convincingly explained why such interference is not in accordance with the Charter. The reasons which he mentioned are equally applicable in this case. Moreover, it would not only be contrary to the Charter, but it would also hamper the peaceful development of the populations, and might well impair good relations.

For these reasons, the Netherlands delegation is not in favour of establishing the *ad hoc* committee proposed. And may we remind the General Assembly that it has often been rightly stressed that the very able Secretariat should be considered well qualified for the task of reporting to the General Assembly on the information transmitted in accordance with Article 73e of the Charter?

The Netherlands delegation feels quite justified in taking this view, because, as is well known, the Netherlands Government intends to give the overseas territories of our Kingdom full self-government in the near future. We therefore look at this matter from a detached point of view. As stated before, the Netherlands delegation is opposed to paragraphs 4, 5 and 6 of this proposal. The first part of the resolution, however, is very valuable, and we fully agree with its contents.

To give us the opportunity to express this

La délégation des Pays-Bas est convaincue qu'il n'existe pas de meilleur moyen de collaborer, sur le plan international, dans l'intérêt des populations en question, que d'élaborer, de discuter et de publier régulièrement des rapports comparatifs d'experts sur les questions sociales, économiques, d'hygiène et d'enseignement, ainsi que sur toutes autres questions techniques dont l'étude peut aider à la réalisation des fins visées.

Toutefois, le projet de résolution proposé par la Quatrième Commission, sous sa forme actuelle, et notamment les paragraphes 4, 5 et 6 qui invitent le Secrétaire général à réunir un comité *ad hoc* avant la prochaine session de l'Assemblée générale afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur les renseignements communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte, ne constitue pas, à notre avis, une procédure souhaitable. La recommandation de réunir cette commission comporte des implications politiques dont on peut douter fortement qu'elles soient en harmonie avec l'esprit du Chapitre XI de la Charte. En outre, et ce qui est encore plus important, cette recommandation n'est pas de nature à servir au mieux les intérêts des populations intéressées. Nous estimons qu'il serait éminemment regrettable que la collaboration internationale dans l'intérêt des populations de territoires qui ne s'administrent pas eux-mêmes soit compromise parce qu'elle viserait, même implicitement, à faire intervenir les Nations Unies dans l'organisation politique intérieure des territoires intéressés.

Au cours de la discussion de la résolution de la délégation des Philippines, le représentant des Etats-Unis, entre autres, a démontré avec beaucoup d'éloquence, et d'une manière fort convaincante, qu'une intervention de ce genre ne s'accorderait pas avec la Charte. Les raisons qu'il a données de son opinion valent également pour le cas qui nous occupe. L'ingérence des Nations Unies, non seulement serait contraire à la Charte, mais encore générerait le progrès pacifique des populations et pourrait bien altérer de bonnes relations.

Pour ces motifs, la délégation des Pays-Bas n'est pas favorable à la création du comité *ad hoc* envisagé. Qu'il lui soit permis de rappeler à l'Assemblée générale que l'on a souvent, et à bon droit, fait observer que le très capable Secrétariat des Nations Unies devrait être considéré comme parfaitement qualifié pour faire rapport à l'Assemblée générale sur les renseignements communiqués conformément à l'Article 73 e de la Charte.

La délégation des Pays-Bas estime que son attitude se justifie parfaitement car, comme on le sait, le Gouvernement des Pays-Bas se propose d'accorder, dans un avenir rapproché, l'autonomie complète à ses territoires d'outre-mer. C'est donc avec détachement qu'il considère la question. Ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, la délégation des Pays-Bas est opposée aux paragraphes 4, 5 et 6 de la proposition. Toutefois, elle attache du prix à la première partie de la résolution et approuve sans réserve son contenu.

Pour nous donner l'occasion d'exprimer ce

point of view, we would request you, Mr. President, to put this draft resolution to the vote in two parts: first, the preamble and paragraphs 1, 2, and 3 of the formal resolution; secondly, paragraphs 4, 5, and 6 of the resolution. We should like to have a roll-call on that second part.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Garcia Granados, representative of Guatemala.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) (*translated from French*): The delegation of Guatemala asks the Assembly to note that in document A/249, paragraph 2, of the resolution, after the words "British Honduras" there is a reference to the *Journal* of the United Nations, No. 55, 10 December 1946, Supplement No. 4, pages 79 and 80.

The delegation of Guatemala desires to repeat before the Assembly the statement which was inserted in the said Supplement of the *Journal* of the United Nations on the page mentioned above.

At the time of the discussion, in the Fourth Committee, of the draft resolution now before the Assembly, our representative abstained from voting, and emphasized that he had done so because, in this resolution, the territory of Belize, incorrectly called British Honduras, is mentioned as a British possession.

He added that he wished to prevent his affirmative vote from being interpreted later as the recognition of a *de facto* situation in this territory, since Guatemala does not and cannot recognize the sovereignty of Great Britain over the territory of Belize.

I must add that the United Kingdom representative stated that his Government had proposed to submit the dispute to the International Court of Justice, but that Guatemala had not yet accepted this proposal. Our representative replied that Guatemala in turn had proposed that the Court should try the case *ex aequo et bono* in conformity with Article 38 of the Statute of the International Court of Justice.

In repeating before the Assembly the various statements made on this subject by our representative in the Fourth Committee, the delegation of Guatemala does not attempt to open a controversy on the substance of the dispute existing with Great Britain. It merely desires to affirm specifically its position in this matter, although, in the same meeting of this Committee and in connexion with the incident already mentioned, the representative of Mexico had declared, and the representative of no country entered any arguments to the contrary, that it must be clearly understood that "the adoption of the resolution in no way implies the recognition of the sovereignty of any Power over any territory whatsoever. It has only the practical significance of indicating which were the *de*

point de vue, nous vous serions obligés, Monsieur le Président, de bien vouloir diviser en deux parties ce projet de résolution en le mettant aux voix; la première partie comprendrait le préambule et les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution; la seconde, les paragraphes 4, 5 et 6. Nous aimerions qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur cette dernière partie.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Garcia Granados, représentant du Guatemala.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala): La délégation du Guatemala prie l'Assemblée de vouloir bien observer que, dans le document A/249, au paragraphe 2 de la résolution, il y a une note en bas de page relative au Honduras britannique, laquelle renvoie au *Journal* des Nations Unies, No 55, du 10 décembre 1946, Supplément No 4, pages 79 et 80.

La délégation du Guatemala désire répéter devant l'Assemblée la déclaration qui fut insérée dans ledit Supplément du *Journal* des Nations Unies, aux pages déjà mentionnées.

Lors de la discussion, à la Quatrième Commission, du projet de résolution qui est maintenant soumis à l'Assemblée, notre représentant s'abstint de voter et souligna qu'il l'avait fait parce que, dans cette résolution, le territoire de Belize incorrectement appelé Honduras britannique était mentionné comme possession britannique.

Il ajouta qu'il voulait éviter qu'un vote affirmatif de sa part pût plus tard être interprété comme la reconnaissance d'une situation existant de fait dans ce territoire, puisque le Guatemala ne reconnaît pas, ni ne peut reconnaître la souveraineté de la Grande-Bretagne sur le territoire de Belize.

Je dois dire aussi que le représentant du Royaume-Uni prit la parole pour signaler que son Gouvernement a proposé de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, mais que le Guatemala n'a pas encore accepté cette proposition. A quoi notre représentant répondit que le Guatemala, à son tour, a proposé que la Cour puisse juger *ex aequo et bono*, conformément à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

En répétant devant l'Assemblée les diverses déclarations faites sur ce sujet par notre représentant au sein de la Quatrième Commission, la délégation du Guatemala ne prétend pas ouvrir une polémique sur le fond de la controverse existant avec la Grande-Bretagne. Elle veut seulement marquer spécifiquement sa position dans cette affaire, bien que, dans la même séance de ladite Commission et à propos de l'incident déjà cité, le représentant du Mexique ait déclaré, sans que le représentant d'aucun pays n'eût argumenté contre, que l'on doit entendre clairement que "l'adoption de la résolution n'a, en aucune façon, le caractère d'une reconnaissance de la souveraineté d'une Puissance quelconque sur un territoire quelconque. Elle n'a qu'une signification pratique qui est de rappeler quelles sont les

facto authorities responsible at present for the administration of the territories in question.”

Guatemala desires to live in harmony with all the nations of the world. For this reason she repeats her sincere desire that the dispute existing between her and Great Britain may shortly find a just and friendly solution.

The PRESIDENT (*translated from French*): I call upon Mr. Thomas, representative of the United Kingdom.

Mr. THOMAS (United Kingdom): I confirm that the view of the representative of Guatemala is correct in that the return of information, under Article 73 of the Charter, carried no implications with regard to sovereignty. It is undoubtedly a fact that the United Kingdom is the administering authority in British Honduras, and therefore we are under an obligation to return the information which is mentioned in the paper before us.

The dispute is a familiar one. It is a boundary dispute arising out of a treaty of 1859, and I share the view of the representative of Guatemala that this matter can be settled quite amicably. I know that His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs will be very glad indeed to take up the question through the ordinary diplomatic channels. And I hope that it can be amicably settled.

As you recall, we have announced our willingness to have the matter remitted to the International Court for settlement, and to abide by its judgment. He has asked, however, that it should be treated, not by the ordinary rules of law, but *ex aequo et bono*. We have seen no reason for departing in such a manner from the rules of law normally applicable to a treaty, but in view of the tone in which the representative of Guatemala approached this matter, for which I thank him very sincerely, I have no doubt that this question can easily be settled.

I turn now to the resolution before us. Like the representative of the Netherlands, I think this resolution consists of a good part and a bad part, or perhaps I should say one good part and a less good part. I very readily accept, on behalf of the United Kingdom delegation, paragraphs 1, 2 and 3. Paragraphs 4, 5 and 6 raise the question of an *ad hoc* committee to examine the information provided under Article 73e.

There is a preliminary difficulty, in that it is hardly possible for this Assembly to set up an *ad hoc* committee for the next Assembly. Each Assembly must conduct its own business, and until representatives have assembled and their credentials have been examined, I hardly see

autorités de fait qui ont la responsabilité actuelle de l'administration des territoires énumérés”.

Le Guatemala veut vivre en bonne harmonie avec toutes les nations du monde. C'est pour cela qu'il réitère son sincère désir que le différend existant actuellement entre lui et la Grande-Bretagne puisse être résolu prochainement sur une base juste et amicale.

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Thomas, représentant du Royaume-Uni.

M. THOMAS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): En déclarant que la transmission d'informations prévue par l'Article 73 de la Charte n'a aucune incidence sur la souveraineté nationale, le représentant du Guatemala a exprimé une opinion, qui, je tiens à le confirmer, est exacte. C'est un fait incontestable que le Royaume-Uni est l'autorité qui assure l'administration du Honduras britannique. Il s'ensuit que nous avons l'obligation de communiquer les renseignements prévus dans le texte qui nous est soumis.

Cette controverse nous est familière. Il s'agit d'une contestation relative au tracé de la frontière et qui a surgi à la suite d'un traité datant de 1859; je pense comme le représentant du Guatemala que c'est une affaire qui pourrait parfaitement être réglée à l'amiable. Je sais que le Secrétaire d'Etat britannique aux Affaires étrangères sera tout disposé à entamer l'examen de cette question par la voie diplomatique ordinaire et j'espère qu'elle pourra être réglée à l'amiable.

Comme vous le savez, nous avons annoncé que nous étions disposés à nous en remettre à la Cour internationale pour le règlement de cette affaire et à nous incliner devant sa décision. Le représentant du Guatemala, toutefois, a demandé que cette affaire soit traitée, non en appliquant les règles ordinaires du droit, mais *ex aequo et bono*. Pour notre part, nous ne voyons pas de raisons de nous écarter ainsi des règles du droit normalement applicables à un traité; mais, étant donné le ton que le représentant du Guatemala a donné à son intervention sur ce sujet, et je tiens à lui en exprimer ma sincère gratitude, il ne me paraît pas douteux que cette question pourra être réglée aisément.

Je passe maintenant à la résolution que nous avons à examiner. Comme le représentant des Pays-Bas, je pense que cette résolution se compose d'une partie qui est bonne et d'une partie qui est mauvaise, ou peut-être, devrais-je dire, d'une partie qui est bonne et d'une partie qui l'est moins. J'accepte très volontiers, au nom de la délégation du Royaume-Uni, les paragraphes 1, 2 et 3. Les paragraphes 4, 5 et 6 soulèvent la question d'un comité *ad hoc* chargé d'examiner les renseignements qui seraient fournis aux termes de l'Article 73 e.

Une difficulté préliminaire se présente du fait qu'il n'est guère possible pour cette Assemblée de constituer un comité *ad hoc* pour la prochaine Assemblée. Chaque Assemblée doit décider elle-même de l'organisation de ses propres travaux et aussi longtemps que les représentants

how it is possible to set up such a committee. In the few cases where this can be done, it has been specifically provided for, as in the Budgetary and Administrative Committee. I do not think that it would be constitutionally possible to do it in this case.

But I do not wish to base my argument on purely constitutional grounds. There are other objections of a more important character. On 9 February, a resolution was passed by this Assembly at its London session, disposing of the treatment of information under Article 73e of the Charter. It was then decided that this information should be summarized by the Secretary-General in his report, and most of us thought that there the matter was at an end. What would happen under that procedure is that the Secretary-General, with the help of his Secretariat, would examine the information transmitted and prepare a summary. The Secretariat is composed of experts in their particular fields, than whom there are a few persons better qualified to deal with this material. It would be included in the Secretary-General's report. Debate could arise on it, and it would then be transmitted to a committee of the Assembly where it would be examined in minute detail. If the Fourth Committee, supposing it was the Fourth Committee to which it would be transmitted, desired to set up another committee or an *ad hoc* committee, I suppose it could be done.

I submit that this is the right way to deal with the information, and it was the way decided upon at the London session of the Assembly. I submit, therefore, that we should not introduce new machinery now. The reasons given for establishing the *ad hoc* committee are as follows: in the first place, that the examination of this information needs experts. But what better experts are there than those already in the Secretariat? They have been carefully chosen for this work, and I am sure that we can all feel confident of their ability to discharge it properly. Think of the members of the *ad hoc* committee you would choose, if this resolution were adopted, and ask yourselves whether any of them would be likely to do this work better than the Secretariat itself. That disposes, I think, of the argument that some other body of experts is needed.

The second argument which has been advanced, not tonight, but in the Committees, is that this work would have a political character, and that, therefore, it would not be appropriate for the Secretariat to deal with it. The idea that the examination of the information under Article 73e has a political character, is one that the United Kingdom delegation must strenuously resist. The article in question states that the information is to be statistical or other informa-

ne se trouvent pas réunis et que leurs pouvoirs n'ont pas été examinés, je ne vois guère comment il serait possible de constituer un tel comité. On a expressément prévu les quelques cas où on peut le faire, par exemple pour la Commission des questions budgétaires et administratives. Je ne pense pas qu'il soit constitutionnellement possible de le faire dans le cas présent.

Cependant je ne désire pas étayer mon argumentation uniquement sur des considérations d'ordre constitutionnel. Il y a d'autres objections qui sont plus importantes. Le 9 février, cette Assemblée a adopté, au cours de sa session de Londres, une résolution qui décidait de la façon dont seraient utilisés les renseignements fournis en vertu de l'Article 73 e de la Charte. Elle a alors décidé que le Secrétaire général résumerait ces renseignements dans son rapport et la plupart d'entre nous pensaient que la question était ainsi réglée. Dans la pratique, cette manière de procéder aurait l'effet suivant: le Secrétaire général, avec l'aide de son Secrétariat, examinerait les renseignements qui lui auraient été communiqués et en ferait un résumé. Le Secrétariat est composé de fonctionnaires qui, dans leurs domaines respectifs, sont des experts spécialisés et dont certains sont parmi les personnes les mieux qualifiées pour s'occuper de cette documentation. Le résumé figurerait dans le rapport du Secrétaire général. Il pourrait faire l'objet d'une discussion, puis il serait transmis à une Commission de l'Assemblée qui l'examinerait en détail; et si la Quatrième Commission — j'imagine que, comme on peut le supposer, il s'agirait de la Quatrième Commission — désirait constituer un autre comité ou un comité *ad hoc*, je suppose qu'elle pourrait le faire.

Je prétends que c'est la bonne méthode à appliquer à ces renseignements, et que c'est celle que l'Assemblée de Londres a décidé d'adopter. Je propose donc que nous n'instituons aucun nouveau mécanisme maintenant. Les raisons que l'on a invoquées en faveur du comité *ad hoc* portent, en premier lieu, sur la nécessité de confier à des experts l'examen des renseignements. Où trouverons-nous des experts meilleurs que ceux qui font déjà partie du Secrétariat? Ils ont été soigneusement choisis pour cette tâche, et je suis sûr que nous pouvons tous compter sur leur aptitude à l'accomplir convenablement. Quelles sont les personnes en faveur desquelles nous pourrions être amenés à voter, si cette résolution était adoptée, pour constituer le comité spécial? Pensez-vous réellement que certaines personnes seraient en mesure de faire ce travail mieux que le Secrétariat lui-même? Voilà réfuté, je pense, l'argument suivant lequel il y a lieu de constituer un autre comité d'experts.

Le deuxième argument qui a été invoqué, non pas ce soir, mais dans les Commissions, est que cette tâche aurait un caractère politique et que, par conséquent, il ne conviendrait pas que le Secrétariat s'en occupât. Cette idée que l'examen des renseignements fournis en exécution de l'Article 73e a un caractère politique est une idée contre laquelle la délégation du Royaume-Uni se voit contrainte de s'élever énergiquement. L'Article en question stipule qu'il doit s'agir de

tion of a technical nature relating to economic, social, and educational conditions in the territories for which we are responsible.

It is out of the question that the examination of such information could have a political character. That is deliberately excluded by the article, and we must keep it excluded. Many of us have come to feel from our long discussions in the Fourth Committee that if we were to appoint an *ad hoc* committee a political character would be injected into this work, a political character which is not intended by the authors of the Charter.

We feel it essential, therefore, to come back to the Charter, and for that purpose, we think it would be better that this examination should be conducted, as was intended by the London resolution, by the Secretariat. The result of it will come before the General Assembly in the form of the Secretary-General's report and be referred to a committee. It is open to the Assembly to do whatever it pleases with the information, within the terms of the Charter.

For these reasons, I hope the Assembly will agree to accept paragraphs 1, 2 and 3 of the resolution, which fulfil a very useful purpose and are the result of long deliberations in the Committee, and will reject paragraphs 4, 5 and 6.

The PRESIDENT (*translated from French*): We are not getting along very fast. So far, we have examined only two points of our agenda this afternoon. There are still twenty-four items. In any case, we must give up hope of finishing today, but if we continue at this rate we shall not finish tomorrow either. Many representatives are leaving, and the heads of delegations wish to leave. Consequently, we must make an effort to expedite the debates.

There are now three representatives still on my list: the representatives of Cuba, of the United States of America, and of Argentina.

I should have liked to finish this item before dinner and adjourn the meeting at 9 o'clock. If, however, the speeches of the representatives on my list are going to be long, we shall have to listen to them after dinner.

If the paragraphs of the resolution are adopted, we must elect eight members.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*translated from French*): Mr. President, I should like to make my statement now.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from French*): My remarks will be very brief.

The PRESIDENT (*translated from French*): We might hear these three speakers before dinner, if their speeches are not long, and waive the interpretation.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) (*translated from French*): The proposal before the

données statistiques et d'autres renseignements de caractère technique relatifs aux conditions économiques et sociales et de l'instruction dans les territoires dont les Etats en question sont responsables.

On ne saurait dire que l'examen de ces renseignements puisse avoir un caractère politique. Cette idée a été délibérément exclue par l'Article 73 et doit continuer à l'être. Après nos longues discussions à la Commission, beaucoup d'entre nous en sont venus à penser que si nous constituions un comité spécial, nous donnerions à ce travail un caractère politique, un caractère qui ne correspond pas aux intentions des auteurs de la Charte.

Nous jugeons donc qu'il est indispensable de nous reporter à la Charte et, à cette fin, nous pensons qu'il serait préférable que le Secrétariat effectuât cet examen comme la résolution de Londres le prévoyait; le résultat en sera, alors, soumis à l'Assemblée générale sous la forme d'un rapport du Secrétaire général et renvoyé à une commission. Il sera loisible, à ce moment, à l'Assemblée de donner à ces renseignements la suite qui lui conviendra, en conformité avec les termes de la Charte.

Pour ces motifs, j'espère que l'Assemblée décidera d'accepter les paragraphes 1, 2 et 3 dont l'utilité est réelle et qui sont le résultat de longues délibérations de la Commission, et qu'elle écartera les paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avancions pas très vite. Nous avons examiné deux points seulement de notre ordre du jour cet après-midi; il en reste vingt-quatre. De toute façon, nous devons renoncer à en terminer aujourd'hui, mais si nous continuons à la même allure, nous n'arriverons pas à terminer demain non plus. De nombreux représentants s'en vont, petit à petit. Les chefs des délégations désirent partir. Par conséquent, nous devons faire un effort pour hâter la fin des discussions.

Au point où nous en sommes, trois représentants restent inscrits sur ma liste: celui de Cuba, celui des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Argentine.

J'aurais voulu essayer de terminer ce point avant le dîner et de suspendre la séance à 21 heures. Cependant, si les discours des représentants inscrits doivent être longs, nous devons les entendre après le dîner.

Si les paragraphes de la résolution sont votés, nous devons élire huit membres.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): Monsieur le Président, je désirerais pouvoir faire ma déclaration dès maintenant.

M. ARCE (Argentine): La déclaration que j'ai à faire sera très courte.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourrions-nous entendre ces trois orateurs avant le dîner, si leurs discours ne sont pas trop longs et si nous nous passons de l'interprétation.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba): La proposition qui vous est soumise et qui a été approuvée par

Assembly, which was approved by the Committee by a fairly large majority, has made great progress. A short time ago it was alleged, in the sub-committees, that it was unconstitutional and contrary to the Charter. Today, arguments of a minor order are used against it. I should like to contradict them in my turn, for if in the case of the veto Cuba desired to amend the Charter in accordance with the Charter, nevertheless my country does not wish to amend it every day, and in any case, never, save by the methods laid down in the Charter.

The question is very simple: Article 73 of the Charter speaks of the "sacred trust" accepted by the Members of the United Nations which "assume responsibilities for the administration of territories whose peoples have not yet attained a full measure of self-government". This sacred trust gives rise to certain obligations accepted by the Members, *inter alia*, in accordance with paragraph e, "transmit regularly to the Secretary-General for information purposes, subject to such limitation as security and constitutional considerations may require, statistical and other information of a technical nature relating to economic, social and educational conditions in the territories for which they are respectively responsible other than those territories to which Chapters XII and XIII apply".

Not only have these governments generously accepted obligations spontaneously at San Francisco, but the majority, and perhaps nearly all, have communicated this information.

What have we done with the information? We have filed it among the records of our delegations. We have had this information in our hands and looked at it, but no committee, not even a sub-committee, during the first part of the session of this Assembly, has given this information the attention it deserved; it has remained in our drawers and in our brief-cases.

We must decide whether we shall continue to deal with these documents in this manner. The Fourth Committee is awaiting our decision. In its Sub-Committee 2, it was asked whether we shall limit ourselves to receiving these papers, binding them, burying them in the archives and filing them away on our library shelves. It is clear that we cannot do this. We must deal with **them in a manner worthy of them**. These reports must fulfil the principles of the Charter which require that the peoples of the Non-Self-Governing Territories—those millions of people whose voices are not heard in this Assembly—be permitted to develop and become self-governing.

As was already stated during the discussions of the Sub-Committee, it would be an insult to the authors of the most generous chapter of the Charter not to utilize the information supplies.

It must be recognized that all the delegations have accepted the obligations of Article 73; they have submitted information; all of them wish

la Commission à une assez forte majorité a fait de grands progrès. Il n'y a pas longtemps encore, on l'accusait, dans les sous-commissions, d'être inconstitutionnelle et d'aller contre la Charte. Aujourd'hui, des arguments d'ordre mineur sont employés contre elle; je voudrais les combattre à mon tour, car si, dans le cas du veto, Cuba voulait réformer la Charte d'accord avec la Charte, mon pays ne désire pas la réformer tous les jours et, en tout cas, il ne désire jamais le faire sans employer les méthodes indiquées par la Charte.

La question est très simple: l'Article 73 de la Charte parle de la "mission sacrée" qu'ont les Membres des Nations Unies qui, "assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". De cette mission sacrée découlent certaines obligations acceptées par les Membres, entre autres, conformément au paragraphe e, de "communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII".

Non seulement ces Gouvernements ont généreusement accepté cette obligation d'une façon spontanée à San-Francisco, mais la plupart d'entre eux, et peut-être presque tous, ont communiqué des renseignements.

Qu'avons-nous fait de ces renseignements? Nous les avons dans les archives de nos délégations; ils ont passé entre nos mains; nous les avons feuilletés, mais aucune commission et même aucune sous-commission n'a donné, au cours de la première partie de la session de l'Assemblée, l'accueil qu'ils méritent à ces documents; l'information est restée dans nos tiroirs et dans nos portefeuilles.

Il faudrait savoir si nous allons continuer à traiter ainsi ces documents. La Quatrième Commission s'est demandé ce que nous allions faire. A la Sous-Commission 2 de cette Commission, on a posé la question de savoir si nous allions nous borner à les recevoir, les relier, les enfouir dans les archives, les classer sur les rayons des bibliothèques. Evidemment, nous ne pouvons pas le faire; il faut leur accorder un traitement digne d'eux; il faut que ces rapports servent à remplir les principes contenus dans la Charte, en vertu desquels les populations des territoires non autonomes — ces millions d'hommes dont la voix n'est pas entendue dans cette Assemblée — puissent se développer et devenir autonomes.

Comme cela a déjà été dit lors des délibérations de la Sous-Commission, ce serait une véritable injure pour les auteurs de ce Chapitre où bat le cœur le plus généreux de la Charte, de ne pas utiliser les renseignements fournis.

Il faut le reconnaître, toutes les délégations ont accepté les obligations de l'Article 73; elles ont envoyé des renseignements; toutes sont d'ac-

this information to be utilized. The end is the same; but the means which we have evolved during the course of our discussions differ somewhat. As you see, it is simply a matter of procedure,

When this question came up in Sub-Committee 2 of the Fourth Committee, certain doubts and certain difficulties became apparent. We appealed to the organ to which we have always appealed, and which is always ready to help; I refer to the Secretariat. We asked the Secretariat to draft a recommendation to try to overcome the difficulty.

Very objectively, very spontaneously, without hearing the opinions of the Governments, the Secretariat soon submitted its plan to us.

Then the Cuban delegation, which agreed on several items of the plan, amended it slightly, made some additions and adopted the Secretariat's plan as its own. Consequently, the draft before you represents, first, the viewpoint of the Secretariat, and secondly, the viewpoint of the Cuban delegation.

The Secretariat consulted my delegation in this matter. An *ad hoc* committee must collect and study, before the next meeting, the documents which will be prepared for it by the Secretariat, documents supplied in conformity with Article 73 of the Charter.

This *ad hoc* committee will meet a few weeks before the General Assembly, in order to prepare a report for the Fourth Committee. Consequently, this committee is not a new body, it is not just a new wheel in the machinery. It will simply act as a rapporteur, a function which is shared by a number of persons, a number of delegations. It is quite simple.

Another delegation, the Chinese, proposed that the Trusteeship Council should deal with this report. Later, the Chinese delegation withdrew its proposal.

All we have before us now is the Secretariat's proposal and the proposal of a number of delegations, including, I believe, the United Kingdom and the United States. This latter proposal would permit the Secretariat itself to deal with the question. We must therefore confine ourselves to examining these two solutions.

Let us first of all consider the advantages and disadvantages of utilizing the Secretariat. The advantages are obvious. The Secretariat has assembled in this particular section, as I was able to ascertain myself, a staff which is particularly competent, very objective, and inspired by a frankly progressive spirit. These are real advantages, and the Secretariat is a good candidate. But there are disadvantages and, on this account, we must rule out the Secretariat.

You are aware of how sensitive governments are with respect to their sovereignty. These territories are administered by sovereign governments, and the reports submitted by these governments will have to be considered, and judged, perhaps in the form of recommendations.

The Secretariat might find itself in a difficult situation; it might be embarrassed, in fact, and

cord pour vouloir que ces renseignements soient utilisés. La fin est la même; mais les moyens qui se sont dégagés au cours de nos débats diffèrent quelque peu. Vous le voyez, il ne s'agit ici que d'une question de procédure.

Lorsque cette question a surgi à la Sous-Commission 2 de la Quatrième Commission, certains doutes et certaines difficultés se sont fait jour. Nous avons alors recouru à l'entité à laquelle nous avons toujours fait appel et qui répond toujours généreusement: au Secrétariat; nous lui avons demandé de rédiger un projet de recommandation pour essayer de résoudre la difficulté.

Très objectivement, très spontanément, sans avoir entendu les opinions des Gouvernements, le Secrétariat nous a aussitôt fourni son projet.

Ensuite, la délégation cubaine, qui était d'accord sur plusieurs points du projet, l'a légèrement amendé, y a apporté plusieurs additions et a fait sien le projet du Secrétariat; par conséquent, le projet qui vous est soumis comprend, en premier lieu, le point de vue du Secrétariat et ensuite, le point de vue de la délégation cubaine.

C'est ma délégation que le Secrétariat a consultée en ceci. Il faut qu'un comité adopte, étudie, avant la séance prochaine, les documents que lui préparera le Secrétariat, documents qui auront été fournis sur la base de l'Article 73 de la Charte.

Ce comité *ad hoc* se réunira quelques semaines avant l'Assemblée générale, afin de fournir un rapport à la Quatrième Commission. Par conséquent, ce comité n'est pas un organisme nouveau, il n'est pas un nouveau rouage. Il fait simplement fonction de rapporteur, fonction qui est répartie entre plusieurs personnes, entre plusieurs délégations. C'est tout à fait simple.

Une autre délégation, celle de la Chine, a proposé le Conseil de tutelle pour s'occuper de ce rapport. Plus tard, la délégation chinoise a retiré sa proposition.

Il ne nous reste maintenant sur table que le projet du Secrétariat, et celui de plusieurs délégations parmi lesquelles, je crois, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Ce dernier projet tendrait à ce que le Secrétariat lui-même traite de la question. Nous devons, par conséquent, nous borner à examiner ces deux solutions.

Voyons d'abord les avantages et les désavantages qu'offre le Secrétariat. Il offre des avantages évidents. Le Secrétariat est constitué, dans cette section spécialement, j'ai pu m'en rendre compte, d'un personnel spécialement compétent, très objectif, et d'un esprit franchement progressif. Ce sont, par conséquent, des avantages réels et le Secrétariat est un bon candidat. Mais il y a des désavantages, et c'est à cause de ces désavantages que nous écartons le Secrétariat.

Vous savez, en effet, combien les Gouvernements sont susceptibles en matière de souveraineté. Ces territoires sont administrés par des Gouvernements souverains, et il s'agit d'examiner, de juger, sous la forme de recommandations peut-être, les rapports fournis par ces Gouvernements.

Le Secrétariat se trouverait peut-être dans une situation difficile; il serait gêné, mal à l'aise,

ill at ease, whenever it became necessary to point out to a government that such and such a thing might be done better or that such and such a government administers a territory more progressively than another. Owing to the analyses and classifications which the Secretariat would be obliged to make, it would find itself in an extremely difficult situation with respect to the governments, so difficult in fact, that quite spontaneously, and without hearing the opinion of any government, it has recommended that it should not deal with the question, but that it should rather be left to a committee composed of representatives of governments.

Let us now see the advantages and disadvantages of the committee and consider first of all if such a committee can be set up. It can be set up. To obviate all discussion, it is sufficient to refer to rule 100 of the provisional rules of procedure for the General Assembly, which reads: "The General Assembly may set up such committees and subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions".

Let us see if there are precedents, for it is obvious that the General Assembly cannot prepare a committee for another General Assembly.

The General Assembly is an entity. It is a constitutive body which subsists from year to year, and indeed we trust that it will have a long life.

Consequently, the General Assembly prepares its own work; this is quite normal and quite possible. It is so normal that the delegations which opposed this plan used this argument and have just approved a recommendation submitted to the General Committee for the establishment of a committee which will draw up a report on the rules of procedure which we shall employ for the second session of the Assembly.

Here again we recall the committee which prepared the General Assembly, although it was created by a constituent assembly such as that of San Francisco. Consequently, it is quite possible, and we have all the necessary precedents.

Now let us consider the advantages and disadvantages.

I can see only one disadvantage—namely, that this committee has not yet been set up and that we are liable to lose many a quarter of an hour before it is elected. Of course, we are all tired by now, and we must perhaps consider this disadvantage. The advantages are, however, very great, for this committee is elected by the Assembly on an equitable basis; it is composed of members of governments. It is perfectly free to use the information supplied by the governments.

This committee will have the advantage of attracting the interest of the nations which are perhaps not directly concerned, thus giving to Chapter XI of the Charter all the importance, all the power which we desire that it should possess. This committee is well balanced with respect to its composition and, it will above all,

lorsqu'ils s'agirait de faire remarquer à un Gouvernement que telle ou telle chose pourrait être mieux faite ou que tel ou tel Gouvernement administre d'une manière plus progressiste qu'un autre. Le Secrétariat, par les analyses et par les classements auxquels il serait contraint, se trouverait dans une situation extrêmement pénible à l'égard des Gouvernements, si pénible même, que, d'une façon spontanée et sans avoir entendu l'opinion d'aucun Gouvernement, il a recommandé que ce ne fût pas lui qui traitât cette question, mais plutôt un comité composé des représentants des Gouvernements.

Voyons maintenant les avantages et les désavantages du comité et voyons d'abord si celui-ci peut-être créé. Il peut l'être. Il suffit pour éviter toute autre discussion, de se référer à l'article 100 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale qui dit: "L'Assemblée générale peut constituer les commissions et organismes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche."

Voyons, d'autre part, s'il y a eu des antécédents, car il est bien entendu que l'Assemblée générale ne peut pas préparer un comité pour une autre Assemblée générale.

L'Assemblée générale est une entité; elle forme un corps constitutif qui subsiste d'année en année et nous espérons qu'elle vivra très longtemps.

Par conséquent, c'est l'Assemblée générale qui prépare son propre travail et ceci est tout à fait normal et tout à fait possible. C'est tellement normal que les délégations qui s'opposent à ce projet se servent de cet argument et viennent d'approuver une recommandation présentée au Bureau en vue de créer une commission qui établira, pour la deuxième session de l'Assemblée générale, un rapport sur les règles de procédure que nous utiliserons.

Là aussi, nous nous souviendrons de la commission qui prépara l'Assemblée générale, quoiqu'elle soit née d'une Assemblée constituante comme celle de San-Francisco. Par conséquent, cela est tout à fait possible et il y aura tous les antécédents voulus.

Voyons maintenant le chapitre des avantages et des désavantages.

Je ne vois qu'un désavantage, c'est que ce comité n'est pas encore créé et que nous pouvons perdre quelques quarts d'heure avant qu'il soit élu. Evidemment, actuellement, nous sommes tous fatigués, il faut peut-être considérer ce désavantage; mais les avantages sont très grands, car ce comité est élu par l'Assemblée sur une base équitable; il est composé de membres de Gouvernements; il pourra utiliser avec toute la liberté possible les renseignements qui seront fournis par les Gouvernements.

Ce comité aura l'avantage d'intéresser les nations qui ne sont peut-être pas directement intéressées et ainsi de donner au Chapitre XI de la Charte toute l'importance, toute la force que nous voulons voir lui donner. Ce comité est très équilibré, quant à sa composition, et il aura avant tout le grand avantage de libérer le Secré-

have the great advantage of relieving the Secretariat of all kinds of political responsibility. The information will thus be utilized in the most appropriate manner.

When we go to see the director of an undertaking and we are received by the secretary, we are not content. We should prefer to be received by the director himself. The Cuban delegation proposes that it should be the director of the undertaking who receives the information, and not the secretary.

I do not desire to say more in defence of this very sensible scheme, which, will I think, receive an enthusiastic welcome from the Assembly. Nevertheless, as we are constantly discussing questions of procedure, I should like to deal with a few points.

It is quite certain that we shall come to consider whether a subject under discussion is important or not. All the subjects with which we deal here are important. Of course, this thesis can be defended, but we must always revert to rule 78 of the rules of procedure. I see nothing in that rule which might imply that the question now under discussion is important.

Only one sentence might be thus regarded; it is said that questions relating to the trusteeship system must be decided by a two-thirds majority. But the question before us is not one relating to the trusteeship system within the meaning of Chapters XII and XIII of the Charter; it is a question within the meaning of Chapter XI. Rule 78 of the rules of procedure therefore does not apply. To apply the two-thirds majority rule, it would be necessary to have resort to rule 79 and to create a new category. The two-thirds majority would be necessary for the creation of this category.

The question is very important and I must insist on several points. First of all, the committee is only to be set up for one meeting, with a view to preparing the work of the second session of the Assembly. Consequently, the committee is destined from its very inception, to be short-lived. Naturally, if the Assembly, during its second session, considers it advisable, it might confer immortality upon the committee, but only if all the members agree.

On the other hand, this committee could deal only with provisional questions. I invite you to read once again paragraph 6 of the resolution, which is as follows:

"Invites the *ad hoc* committee to examine the Secretary-General's summary and analysis of the information transmitted under Article 73 e of the Charter with a view to aiding the General Assembly in its consideration of this information, and with a view to making recommendations to the General Assembly regarding the procedures to be followed in the future and the means of ensuring that the advice, expert knowledge and experience of the specialized agencies are used to the best advantage."

This committee will have only a few items to

tariat de toutes sortes de responsabilités politiques. Ces renseignements seront utilisés vraiment de la façon la plus convenable.

Lorsque nous allons visiter le directeur d'une entreprise, et lorsque c'est le secrétaire seulement qui nous reçoit, nous ne sommes pas satisfaits; nous préférierions être reçus par le directeur lui-même. La délégation cubaine propose que ce soit le directeur de l'entreprise qui reçoive les renseignements et non pas le secrétaire.

Je ne veux pas en dire plus pour la défense de ce projet très simple et qui recevra, je pense, l'accueil le plus enthousiaste de la part de l'Assemblée. Cependant, comme nous discutons constamment les questions de procédure, je voudrais aborder quelques points.

Nous allons certainement voir surgir la question de savoir s'il s'agit d'un sujet important ou non. Tous les sujets que nous traitons ici sont importants. Evidemment, on pourrait défendre cette thèse, mais il faut se reporter toujours à l'article 78 du règlement intérieur. Je ne vois vraiment rien, dans cet article, qui puisse impliquer que la question dont il s'agit ici est importante.

Une seule phrase de cet article pourrait être considérée ainsi; il est dit que les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle demandent une majorité des deux tiers. Mais il n'y a pas ici une question relative au régime de tutelle visée par les Chapitres XII et XIII de la Charte; il y a une question directement visée par le Chapitre XI. L'article 78 du règlement intérieur n'est donc pas applicable. Si l'on voulait appliquer la règle des deux tiers, il faudrait recourir à l'article 79 et créer une nouvelle catégorie. C'est pour la création de cette catégorie que sera nécessaire la majorité des deux tiers.

La question est très importante. J'insisterai sur plusieurs points. D'abord, il ne s'agit de créer un comité que pour une séance. Cette création sera faite seulement pour préparer le travail de la deuxième session de l'Assemblée. Par conséquent, ce comité est voué, dès sa naissance, à une courte existence. Evidemment, si l'Assemblée, au cours de sa deuxième session, le juge opportun, elle pourra lui donner l'immortalité, mais seulement si tous les Membres sont d'accord.

D'autre part, ce comité ne pourra traiter que des questions provisoires. Je vous invite à relire le paragraphe 6; il est ainsi conçu:

"Invite le comité *ad hoc* à examiner les résumés et analyses faits par le Secrétaire général des renseignements transmis en application de l'Article 73 e de la Charte, en vue d'assister l'Assemblée générale dans son examen de ces renseignements et de faire des recommandations à l'Assemblée générale concernant la procédure à suivre à l'avenir et les moyens d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées soient utilisés au mieux."

Ce comité aura très peu de matière à traiter

deal with, and as a matter of fact, its sole purpose will be to prepare for the General Assembly a procedure to enable the information supplied in accordance with Article 73e to be correctly and usefully dealt with.

I would also remind you that this proposal was submitted first of all by the Secretariat, then by the Cuban delegation, and that in the Sub-Committee it was approved by ten votes to ten, that in the Committee it was adopted by a majority of twenty-one votes to twelve and, lastly that it contemplates the only really recommendable procedure—namely, the establishment of an *ad hoc* committee.

These are the reasons for which the Cuban delegation asks you to vote in favour of its proposal, which is also that of the General Committee, for the establishment of the only provisional body capable of utilizing to the utmost the valuable information so generously offered by the colonial Powers.

Mr. DULLES (United States of America): We all want this information that is transmitted to be live, valuable information. The question is how to make it so. We believe that the proposal made in the resolution, which calls for transmission of information to the Secretary-General—which is in accordance with the Charter—so that a summary and analysis may be made by the Secretary-General for transmission to the Members before the second session of the Assembly, is the most practical way to handle the matter.

If the Secretary-General and his staff are not competent to do it and require the services of a committee of sixteen people to help them, I think there is something wrong with the Secretariat. I cannot think of any more inefficient way of handling this information than to surround the Secretariat with a special committee of sixteen persons. In my opinion, that will go very far towards burying this information and destroying its usefulness. It can be made useful if we have a trained, competent Secretariat to study the matter.

On the basis of the information transmitted this year, we can judge that this involves a study of reports from eighty different States. If, in addition to the Secretariat, you would appoint a special committee of sixteen to deal with those eighty reports, I just cannot conceive that anything useful will come out for the next General Assembly.

Mr. ARCE (Argentina): The Argentine delegation will abstain from voting on this question for the reasons given in the Committee, which are summarized in the note to paragraph 3 of the resolution.

The PRESIDENT (*translated from French*): We shall now proceed to vote. The representative of the Netherlands has asked that the vote should be split. We shall therefore vote first of all on paragraphs 1, 2 and 3, by a show of hands, then

et, en fait, son but unique sera de préparer pour l'Assemblée générale une procédure pour que les renseignements fournis en vertu de l'Article 73e soient correctement et utilement traités.

Je rappelle aussi que cette proposition a été présentée tout d'abord par le Secrétariat, puis par la délégation cubaine; que, dans la Sous-Commission, elle a été approuvée par dix voix contre dix; que, dans la Commission, elle a été adoptée par une majorité de vingt et une voix contre douze; et que finalement, elle prévoit la seule procédure vraiment recommandable: la création d'un comité *ad hoc*.

Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation cubaine vous demande de voter pour sa proposition, qui est aussi celle du Bureau, créant le seul organisme provisoire capable d'utiliser au maximum les précieuses informations qu'ont si généreusement offert de fournir les Puissances coloniales.

M. DULLES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous voulons tous que les renseignements communiqués soient des renseignements à jour et qui aient de la valeur. Dès lors, la question qui se pose est celle-ci: comment faire pour qu'il en soit ainsi? Nous croyons que la résolution proposée offre les moyens les plus pratiques d'y parvenir; elle prévoit: que les renseignements seront communiqués au Secrétaire général, ce qui est conforme à la Charte, et que le Secrétaire général les résumera et les analysera, et que ce résumé sera transmis aux Etats Membres avant la deuxième session.

Si le Secrétaire général et son personnel ne peuvent s'acquitter de cette tâche, et s'ils ont besoin pour cela des services d'un comité de seize membres, j'estime qu'il y a quelque chose qui ne va pas au Secrétariat. Je ne puis imaginer de plus mauvais moyen de traiter ces renseignements que d'adjoindre au Secrétariat un comité spécial de seize membres. A mon avis, cette manière de procéder aurait pour effet d'ensevelir en grande partie ces renseignements et de leur ôter beaucoup de leur utilité. Or, ils peuvent être utiles si nous avons un Secrétariat expérimenté et compétent qui les étudie.

Les renseignements qui ont été communiqués cette année montrent qu'il va falloir étudier les rapports de quatre-vingts Etats. Si l'on ajoute au Secrétariat un comité spécial de seize membres pour s'occuper de ces quatre-vingts rapports, je ne puis imaginer ce qu'il pourra sortir d'utile de tout cela pour la prochaine Assemblée générale.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'anglais*): La délégation de l'Argentine s'abstiendra de voter sur cette question, pour les raisons qu'elle a exposées à la Commission et qui se trouvent résumées dans la note relative au paragraphe 3 de la résolution.

Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder au vote. Le représentant des Pays-Bas a demandé la division du vote. Nous allons donc voter tout d'abord sur les paragraphes 1, 2 et 3 ensemble, à main levée, puis sur les paragraphes 4, 5

on paragraphs 4, 5 and 6 by roll-call, as requested.

Decision: *The first three paragraphs of the resolution were adopted by forty-one votes to none, with four abstentions.*

A vote by roll-call was then taken on paragraphs 4, 5 and 6.

The PRESIDENT (translated from French): The result of the vote is as follows:

Votes for: Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, China, Colombia, Cuba, Dominican Republic, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Honduras, India, Iran, Iraq, Lebanon, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Philippine Republic, Poland, Saudi Arabia, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Votes against: Australia, Belgium, Denmark, Ecuador, France, Greece, Iceland, Luxembourg, Netherlands, Norway, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstentions: Afghanistan, Argentina, Bolivia, Czechoslovakia, Guatemala, New Zealand, Turkey.

Decision: *Paragraphs 4, 5 and 6 of the resolution were adopted by twenty-eight votes to fifteen, with seven abstentions.*

A vote was taken on the whole resolution by a show of hands.

Decision: *The resolution was adopted by twenty-seven votes to seven, with thirteen abstentions.*

The PRESIDENT (translated from French): I suggest that we elect the eight members of the *ad hoc* Committee at tonight's meeting. In the intervals, between the votes, we could take the simpler items on the agenda so as not to lose too much time.

The meeting rose at 8 p.m.

SIXTY-FIFTH PLENARY MEETING

*Held on Saturday, 14 December 1946,
at 9.15 p.m.*

CONTENTS

	<i>Page</i>
184. Headquarters of the United Nations: report of the Permanent Headquarters Committee: resolutions	1370
185. Arrangements required as a result of the establishment of the permanent headquarters of the United Nations in the United States of America: report of the Sixth Committee: resolution	1375
186. Budgetary and financial arrangements with the Specialized Agencies: report of the Fifth Committee: resolution	1376

et 6 par appel nominal, selon la demande qui a été formulée.

Décision: *Les trois premiers paragraphes de la résolution sont adoptés par quarante et une voix sans opposition, et quatre abstentions.*

Il est procédé au vote par appel nominal sur les paragraphes 4, 5 et 6.

Le PRÉSIDENT: Le résultat du scrutin est le suivant:

Votent pour: Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Egypte, Salvador, Ethiopie, Honduras, Inde, Iran, Irak, Liban, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République des Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Danemark, Equateur, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Argentine, Bolivie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Nouvelle-Zélande, Turquie.

Décision: *Les paragraphes 4, 5, et 6 de la résolution sont adoptés par vingt-huit voix contre quinze, et sept abstentions.*

Il est procédé au vote à main levée sur l'ensemble du projet.

Décision: *Le projet de résolution est adopté dans son ensemble par vingt-sept voix contre sept, et treize abstentions.*

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous procédions lors de la séance de nuit, à l'élection de huit membres du Comité *ad hoc*. Nous pourrions procéder à ce vote tout en abordant, dans les intervalles, les points faciles de notre ordre du jour, de façon à ne pas perdre trop de temps.

La séance est levée à 20 heures.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Tenue le samedi 14 décembre 1946, à 21 h. 15.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
184. Siège des Nations Unies. Rapport de la Commission du siège permanent. Résolutions	1370
185. Arrangements nécessités par l'établissement aux Etats-Unis d'Amérique du siège permanent de l'Organisation des Nations Unies. Rapport de la Sixième Commission. Résolution	1375
186. Relations budgétaires et financières avec les institutions spécialisées. Rapport de la Cinquième Commission. Résolution	1376